

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Immatriculation foncière.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Exercice des activités de l'artisanat.			
<i>Dahir n° 1-20-68 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat.....</i>	4	<i>Décret n° 2-21-604 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-18-181 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités de la gestion électronique des opérations de l'immatriculation foncière et des services y afférents.....</i>	21
Matières fertilisantes et supports de culture.		<i>Décret n° 2-21-605 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) modifiant le décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) relatif aux formalités de l'immatriculation foncière.....</i>	22
<i>Dahir n° 1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture.</i>	10	Zone d'accélération industrielle de Bouknadel. – Création.	
Communication audiovisuelle.		<i>Décret n° 2-21-957 du 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021) portant création de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel.</i>	23
<i>Dahir n° 1-21-97 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 16-18 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.</i>	20	Taxe sur la valeur ajoutée.	
		<i>Décret n° 2-21-453 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	25

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-21-846 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	25	Énergies renouvelables.	
Conventions de crédit conclues entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.		<i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'intérieur n° 3851-21 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) fixant la trajectoire pour les dix années à venir, allant de 2022 à 2031, composée des enveloppes pour l'injection d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique de moyenne tension.....</i>	29
<i>Décret n° 2-21-1014 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) approuvant la convention de crédit n° CMA1323 01E, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclue le 7 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui à la budgétisation sensible au genre.....</i>	26	Délimitation de la rade et du chenal d'accès au port Laayoune.	
<i>Décret n° 2-21-1015 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) approuvant la convention de crédit n° CMA1282 01J, d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclue le 7 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme « d'appui à la généralisation de la couverture médicale obligatoire ».</i>	26	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3709-21 du 1^{er} jourmada I 1443 (6 décembre 2021) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès au port Laayoune. ...</i>	31
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.		Fiscalité territoriale.	
<i>Décret n° 2-21-1024 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 novembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatorze millions trente mille euros (114.030.000,00 euros), pour le financement du programme d'appui au développement inclusif et durable des zones agricoles et rurales (PADIDZAR).....</i>	27	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3934-21 du 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1921-21 du 8 hija 1442 (19 juillet 2021) relatif à l'émission de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux par la Trésorerie générale du Royaume.</i>	32
Code des douanes et impôts indirects.		Tabacs manufacturés .– Prix de vente au public.	
<i>Décret n° 2-21-847 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).....</i>	27	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3982-21 du 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	32
Sécurité des produits et services. – Joints non métalliques.			
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3461-21 du 10 rabii II 1443 (16 novembre 2021) relatif aux joints non métalliques.</i>	28	TEXTES PARTICULIERS	
		Société « Bureau My Cert Maroc S.a.r.l » .– Retrait d'agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3563-21 du 20 rabii II 1443 (26 novembre 2021) relatif au retrait de l'agrément de la société « Bureau My Cert Maroc S.a.r.l » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.</i>	34

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3687-21 du 25 rabii II 1443 (1^{er} décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	34	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/2.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».....</i>	36
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3688-21 du 25 rabii II 1443 (1^{er} décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	35	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/3.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE ».....</i>	37
Province de Fquih Ben Salah .– Autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3726-21 du 2 jomada I 1443 (7 décembre 2021) délimitant à l'intérieur du ressort territorial de la commune de Dar Ould Zidouh relevant de la province de Fquih Ben Salah une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.</i>	35	<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PIEA/4.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « MAROC ASSISTANCE INTERNATIONAL ».</i>	38
		<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PIEA/5.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE ».....</i>	39
Entreprises d'assurances et de réassurance.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/1.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « CAT ASSURANCE ET REASSURANCE ».....</i>	35	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine de la Chambre des conseillers :</i>	
		<i>Avis sur l'indemnité pour perte d'emploi : Quelles alternatives à la lumière de la loi-cadre sur la protection sociale ?.....</i>	40
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs du 11/11/2021</i>	53

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-68 du 4 hijra 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hijra 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 50-17

relative à l'exercice des activités de l'artisanat

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe la définition de l'artisanat et ses catégories ainsi que la définition de l'artisan et du Maître-artisan, de la coopérative et de l'entreprise d'artisanat, les conditions et les modalités d'inscription au Registre national de l'artisanat, créé en vertu de la présente loi et les avantages octroyés pour l'inscription audit registre.

La présente loi crée également les corporations des activités de l'artisanat et le Conseil national de l'artisanat et fixe leurs missions.

Article 2

Pour l'application de la présente loi on entend par :

1) *Artisanat* : Toute activité où le travail manuel demeure prépondérant et qui vise la fabrication de produits, la transformation de matières ou la prestation de services. Il est soit un artisanat de production d'art ou utilitaire, soit un artisanat de services.

Est considéré artisanat de production d'art toute activité visant la fabrication de produits ou la transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, qui se distinguent par leur caractère artistique, créatif et patrimonial originel et destinés à des fins décoratives ou esthétiques.

Est considéré artisanat de production utilitaire toute activité qui vise la fabrication de produits ou la transformation de matières premières en produits, finis ou semi-finis, à des fins utilitaires pour leur usage ou leur utilité.

Est considéré artisanat de services toute activité visant la prestation d'un service de réparation, d'entretien ou de restauration ou l'exercice d'une activité qui se base essentiellement sur le travail manuel.

La liste des activités de l'artisanat au sens de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

2) *Artisan* : Toute personne physique exerçant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une activité d'artisanat et inscrit au Registre national de l'artisanat, après satisfaction des conditions prévues au paragraphe a) de l'article 6 de la présente loi.

3) « *Maître-artisan* » : Toute personne physique exerçant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une activité d'artisanat et inscrit au Registre national de l'artisanat, après satisfaction des conditions prévues au paragraphe b) de l'article 6 de la présente loi.

4) « *Coopérative d'artisanat* » : Toute coopérative exerçant une ou plusieurs activités relevant des activités d'artisanat et inscrite au Registre national de l'artisanat, après satisfaction des conditions prévues au paragraphe c) de l'article 6 de la présente loi.

5) « *Entreprise d'artisanat* » : Toute entreprise exerçant une ou plusieurs activités relevant des activités d'artisanat et inscrite au Registre national de l'artisanat après satisfaction des conditions prévues au paragraphe d) de l'article 6 de la présente loi.

Article 3

Les produits de l'artisanat marocain doivent tenir compte du caractère patrimonial originel qui reflète un ou plusieurs éléments de l'identité marocaine avec ses diverses composantes et ses différents affluents civilisationnels et culturels.

Chapitre II

Registre national de l'artisanat

Article 4

Est créé un registre national de l'artisanat, mentionné dans la présente loi par « le Registre national » dont la gestion et la tenue de sa base de données sont assurées par l'administration selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Tout artisan ou « maître-artisan » exerçant une activité d'artisanat et toute coopérative ou entreprise d'artisanat doivent s'inscrire dans le Registre national prévu à l'article 4 de la présente loi.

L'opération d'inscription au registre national s'effectue à travers une plate-forme électronique créée à cet effet par l'administration et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Un numéro national unifié appelé « Numéro d'identification de l'artisanat » est attribué à chaque artisan ou « maître-artisan » exerçant une activité d'artisanat et à toute coopérative ou entreprise d'artisanat inscrits audit registre.

Le Numéro d'identification de l'artisanat n'est attribué à la personne concernée qu'une seule fois selon l'activité d'artisanat exercée de manière principale et régulière. Il ne peut être réattribué à toute autre personne et ne peut être utilisé que par son titulaire.

Article 6

L'inscription au registre national s'effectue après satisfaction des conditions suivantes :

a) Pour l'artisan :

- il doit être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme délivré par l'un des établissements de formation ou de formation professionnelle relevant du secteur public ou privé, autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- ou titulaire d'une attestation dans l'une des activités d'artisanat exercée par le concerné, délivrée par l'amine du métier, prévu à l'article 17 de la présente loi, attestant une ancienneté de 3 ans au minimum d'exercice effectif dans l'une des activités d'artisanat.

Le modèle de ce certificat et les modalités de sa délivrance sont fixés par voie réglementaire.

L'amine du métier doit statuer sur la demande de délivrance d'une attestation prévu au paragraphe 2° ci-dessus dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai sans délivrance dudit certificat, la demande est réputée comme refusée.

L'intéressé peut demander la révision de la décision de l'amine du métier refusant la délivrance de l'attestation, auprès de la commission de qualification professionnelle prévu au paragraphe b° ci-dessous et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision de refus ou de la date d'expiration du délai prévu au 3° alinéa ci-dessus, selon le cas.

La commission de qualification professionnelle statue sur la demande de révision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque la commission constate que l'intéressé satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° ci-dessus, elle demande à l'amine du métier de délivrer l'attestation à l'intéressé. En cas de refus, l'administration compétente procède à la délivrance de ladite attestation en lieu et place de l'amine.

Dans le cas de l'inexistence d'un amine du métier dans l'une des activités d'artisanat, pour quelque raison que ce soit, l'administration compétente procède, en lieu et place de l'amine, à la délivrance de ladite attestation.

b) Pour le « maître-artisan » :

Son expérience professionnelle doit être attestée par l'une des commissions de qualification professionnelle créée à cet effet au niveau de chaque préfecture ou province, après avoir vérifié qu'il remplit les conditions suivantes :

- une ancienneté de 10 ans au moins d'exercice effectif de l'une des activités d'artisanat ;
- avoir connaissance des divers aspects de l'activité professionnelle qu'il exerce dans le cadre de l'artisanat ;
- la capacité de superviser une unité de production ou de services dans le domaine de l'artisanat ;
- la capacité à enseigner la formation nécessaire pour l'acquisition des savoir-faire et des compétences nécessaires pour l'exercice d'une activité d'artisanat.

c) Pour les coopératives d'artisanat :

- l'activité qu'exerce principalement la coopérative concernée doit faire partie des activités d'artisanat ;
- la coopérative concernée doit être constituée et gérée conformément à la législation en vigueur et à ses statuts.

Les coopératives d'artisanat peuvent comprendre des personnes physiques ou morales exerçant une activité d'artisanat.

d) Pour les entreprises d'artisanat :

- l'activité qu'exerce principalement l'entreprise concernée doit faire partie des activités d'artisanat ;
- doit disposer d'un siège social au Maroc ;
- produire le certificat de son immatriculation au registre de commerce ;
- la personne supervisant l'opération de production ou de prestation de services, relevant des activités d'artisanat dans ladite entreprise, doit être soit un artisan ou un « maître-artisan ».

Article 7

La commission de qualification professionnelle prévue au paragraphe b° de l'article 6 ci-dessus est composée du représentant de la chambre d'artisanat, de l'amine de la corporation concernée et de représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 8

Tout artisan, « maître-artisan », coopérative d'artisanat ou entreprise d'artisanat doit demander l'introduction de modifications ou d'informations complémentaires qui les concernent dans le Registre national, qu'il s'agisse des modifications survenues sur leur situation ou sur la ou les activités qu'ils exercent, et ce selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente loi.

Article 9

Est radiée toute inscription au Registre national d'office par l'administration dans les cas suivants :

- le décès de l'artisan ou du «maître-artisan» ;
- la cessation par l'artisan ou du «maître-artisan» de l'exercice de son activité pour une période de plus de 3 années ;
- la cessation par la coopérative ou l'entreprise d'artisanat de l'exercice de l'activité sur la base de laquelle elle a été créée et son inscription au registre national a été effectuée, et ce pour une période de plus de 2 années ;
- le prononcé d'une décision judiciaire définitive portant condamnation pour production, de mauvaise foi, de fausses mentions en vue de l'inscription au Registre national d'artisanat ou production d'informations qui ne correspondent pas à la situation du concerné ;
- la dissolution de l'entreprise, sa fermeture définitive ou le prononcé d'un jugement portant sa liquidation ou sa nullité ;
- la dissolution de la coopérative.

Article 10

Tout artisan, «maître-artisan», entreprise ou coopérative d'artisanat peut demander sa radiation du Registre national et ce, conformément aux mêmes modalités prévues à l'article 5 de la présente loi.

Dans ce cas, l'artisan ou le «maître-artisan» concerné, qu'il travaille à titre individuel pour son propre compte ou en tant que salarié auprès d'une entreprise ou en sa qualité de membre dans une coopérative d'artisanat, doit restituer à l'administration la carte professionnelle qui lui a été délivrée conformément à l'article 36 de la présente loi.

Chapitre III

Corporations des activités d'artisanat

Section première. – **Corporations préfectorales ou provinciales, régionales et nationales des métiers de l'artisanat**

Article 11

Les artisans, les maîtres artisans, les coopératives et les entreprises d'artisanat qui exercent une ou plusieurs activités d'artisanat s'organisent, au niveau de chaque préfecture ou province dans des groupements de métiers créés sous forme d'associations soumises aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, et aux dispositions de la présente loi. Elles sont dénommées « Corporations des métiers ».

Ne peut être créée qu'une seule corporation de métier pour chaque activité ou ensemble d'activités d'artisanat au niveau de chaque préfecture ou province.

Lesdites corporations provinciales ou préfectorales s'organisent dans une corporation régionale des métiers au niveau de chaque région du Royaume et ce, conformément aux mêmes modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Les corporations régionales précitées s'organisent au sein d'une corporation nationale des métiers, selon chaque activité ou ensemble d'activités d'artisanat et ce, conformément aux mêmes modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Article 12

Les catégories et les listes des activités d'artisanat qui peuvent faire l'objet de création de corporations préfectorales ou provinciales, régionales et nationales des métiers les concernant sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Les groupements de métiers, organisés sous forme de corporations de métiers, sont soumis, en ce qui concerne les règles de leur organisation et les modalités de leur fonctionnement à des statuts particuliers dont le modèle est fixé par voie réglementaire, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 14

Sous réserve des missions et des attributions dévolues aux chambres d'artisanat, en vertu de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, les corporations préfectorales ou provinciales des métiers d'artisanats sont chargées des missions suivantes :

- contribuer à l'organisation professionnelle des activités entrant dans les activités d'artisanat au niveau de la préfecture ou de la province ;
- organiser des ateliers de formation pour l'échange d'expertises et le développement des savoir-faire en faveur des artisans et des «maîtres-artisans» selon l'activité qu'ils exercent ;
- superviser l'organisation de sessions de formation spécialisée, en collaboration avec l'Office de développement de la coopération et les autres organismes concernés, en faveur des coopératives d'artisanat, notamment en matière de gestion administrative et financière, de perfectionnement des performances, d'amélioration de la qualité et des techniques de commercialisation des produits ;
- organiser des sessions de formation, en collaboration avec les chambres d'artisanat, en faveur des entreprises d'artisanat en matière de bonne gouvernance de l'entreprise, notamment les règles de leur organisation et de leur gestion, l'amélioration de leurs performances et l'évaluation de leur rendement ;
- présenter des consultations à la demande, en ce qui concerne les litiges professionnels soumis aux chambres d'artisanat, dans le cadre de leurs missions relatives à la médiation et à l'arbitrage ;
- veiller à ce que tous les artisans membres de la corporation du métier concernée se conforment aux règles, aux coutumes et aux déontologies professionnelles et prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la réputation des activités d'artisanat et leur originalité.

Article 15

Sous réserve des missions et des attributions dévolues aux chambres d'artisanat, en vertu de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, les corporations régionales des métiers sont chargées des missions suivantes :

- effectuer toutes les actions de coordination des activités des corporations préfectorales et provinciales des métiers qui en sont membres ;
- jouer le rôle d'interlocuteur au nom de la corporation du métier à l'égard des autorités locales, des administrations et des établissements publics au niveau de la région ;
- organiser des sessions de formation en faveur des présidents des corporations préfectorales ou provinciales des métiers, en collaboration avec les chambres d'artisanat ;
- prendre toutes les mesures susceptibles de préserver certaines activités d'artisanat menacées de disparition, inciter à leur exercice et encourager les personnes qui les pratiquent.

Article 16

Sous réserve des missions et des attributions dévolues aux chambres d'artisanat, en vertu de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, les corporations nationales des métiers sont chargées des missions suivantes :

- proposer des programmes nationaux pour la contribution à la qualification des artisans, au développement de leurs capacités et à l'amélioration de leur savoir-faire ;
- proposer toute mesure susceptible de développer les performances des artisans, d'améliorer les conditions de leur travail et de les protéger des risques professionnels auxquels ils peuvent s'exposer ;
- proposer les mesures susceptibles de contribuer au renforcement de l'intégration des artisans, des coopératives et des entreprises d'artisanat dans le tissu économique et social ;
- effectuer toutes les actions de coordination entre les diverses corporations des métiers membres de la corporation en vue de l'incitation des artisans, des coopératives et des entreprises d'artisanat à la valorisation de leurs produits ;
- proposer aux autorités publiques les mesures susceptibles de promouvoir et faire connaître les produits d'artisanat, d'encourager leur exportation et leur commercialisation au niveau des expositions, des foires et des marchés extérieurs ;
- élaborer, en coordination avec l'administration et les chambres d'artisanat, des manuels descriptifs et d'incitation pour toute activité d'artisanat et établir des manuels déontologiques concernant ladite activité.

Article 17

Le président élu à la tête de chaque corporation préfectorale ou provinciale d'un métier, est réputé être l'amine du métier précité.

Pour être amine du métier, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- jouir de la qualité de « maître-artisan » ;
- exercer une activité d'artisanat de manière effective et à son propre compte ;
- ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour atteinte à l'honneur ou pour abus de confiance.

Article 18

Le président de chaque corporation préfectorale, provinciale ou régionale ou nationale des métiers est élu pour une période de 6 ans renouvelable une seule fois conformément aux dispositions des statuts de la corporation concernée.

Article 19

Le président de la corporation préfectorale ou provinciale, en sa qualité d'amine du métier, est chargé, outre les missions qui lui sont dévolues en vertu des statuts de la corporation prévus à l'article 13 de la présente loi et en coordination avec le mohtassib, le cas échéant, des missions suivantes :

- effectuer tous les bons offices et jouer le rôle de médiation et de conciliation en vue d'aboutir à des solutions justes et équitables pour les litiges et les différents naissant entre les artisans, les coopératives ou les entreprises d'artisanat et leurs clients, en ce qui concerne les produits et les services qu'ils leur fournissent dans le cadre des activités d'artisanat qu'ils exercent ;
- veiller à ce que les artisans, les coopératives et les entreprises d'artisanat se conforment avec les manuels déontologiques et les guides descriptifs relatifs aux activités de l'artisanat, visés à l'article 16 de la présente loi ;
- statuer sur tout différent ou litige concernant l'application des règles, des normes et des coutumes des métiers de l'artisanat lors des phases de production, de fabrication ou de fourniture de services et œuvrer à orienter les parties concernées par le litige ou le différent et proposer les solutions et les orientations appropriées.

Section 2. – Conseil national de l'artisanat

Article 20

Le Conseil national de l'artisanat créé en vertu de l'article 4 du dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan, est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi. Il est chargé, sous réserve des attributions dévolues aux autorités, aux organismes et aux autres établissements en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des missions suivantes :

- formuler toute proposition concernant les orientations stratégiques générales de la politique de l'Etat en matière de développement et de perfectionnement de l'artisanat, d'amélioration de ses performances, de sa valorisation et d'augmentation de sa contribution dans le développement économique, social et culturel national ;

- formuler toute proposition aux autorités publiques de nature à :
 - améliorer la situation professionnelle de l'artisan et les conditions d'exercice de son activité ;
 - assurer l'application des normes de sécurité et d'hygiène professionnelles lors de l'exercice de toute activité d'artisanat ;
 - garantir les normes de qualité dans les produits et services d'artisanat et conserver leur originalité et leur caractère patrimonial marocain ;
 - améliorer la situation sociale des artisans et de tous les travailleurs dans le secteur de l'artisanat.
- étudier toute question concernant la situation de l'artisanat et la promotion de celui-ci et en élaborer des rapports ;
- proposer toute mesure visant la facilitation de la promotion des produits artisanaux dans les marchés intérieurs et renforcer leur capacité en matière de compétitivité sur les marchés extérieurs ;
- formuler toute proposition concernant les mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer les efforts nationaux dans le domaine de la promotion de l'artisanat et de son développement ;
- présenter toute recommandation aux chambres d'artisanat en vue de renforcer leur rôle dans la promotion du secteur de l'artisanat.

Article 21

Le Conseil national de l'artisanat, dont la présidence est assurée par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat déléguée par lui à cet effet, est composé des membres suivants :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le directeur de la maison de l'artisan ;
- les présidents des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des entreprises d'artisanat ;
- les représentants de l'administration ;
- le directeur de l'académie des arts traditionnels relevant de la fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca ;
- le représentant des coopératives d'artisanat.

Le nombre des représentants de l'administration et les modalités du choix du représentant des coopératives d'artisanat et la durée de son mandat sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Le Conseil national de l'artisanat se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Le président du Conseil national fixe l'ordre du jour de ses réunions qu'il adresse, avec les documents y afférents, aux autres membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Il est créé auprès du conseil un comité scientifique de l'artisanat chargé de donner son avis sur les grandes questions concernant le secteur de l'artisanat que lui soumet le conseil et présenter toute proposition ou recommandation de nature à promouvoir l'identité marocaine de l'artisanat, valoriser son originalité et développer ses performances. Ce comité comprend, outre le directeur de l'Académie des arts traditionnels relevant de la Fondation Mosquée Hassan II, des personnalités reconnues pour leur compétence et expertise dans le domaine de l'artisanat et des enseignants chercheurs appartenant à des universités marocaines, nommés par le président du Conseil.

Le Conseil national peut créer, parmi ses membres, des comités thématiques temporaires chargés de l'étude d'un sujet déterminé entrant dans ses compétences.

Article 23

Les réunions du Conseil national ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. A défaut de ce quorum, la réunion est ajournée d'au moins 48 heures. Dans ce cas, la réunion est tenue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil national prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat est chargée du secrétariat permanent du conseil.

Chapitre IV

Avantages accordés aux artisans

Article 24

Les artisans bénéficient des régimes de couverture sociale et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 25

Les artisans, les coopératives et les entreprises d'artisanat bénéficient des divers programmes d'appui et d'accompagnement que fournit l'Etat au secteur de l'artisanat qui consistent notamment en :

- l'appui technique, les expertises et la consultation ;
- la participation aux expositions à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume ;
- le bénéfice des programmes de promotion et de commercialisation des produits d'artisanat ;
- la participation aux prix et compétitions d'encouragement organisés en faveur du secteur ;
- le bénéfice des zones d'activités professionnelles créées par l'Etat.

Article 26

Les entreprises d'artisanat bénéficient des avantages prévus par la loi n°12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage et les textes pris pour son application.

Article 27

Chaque artisan, «maître-artisan», coopérative d'artisanat ou entreprise d'artisanat, inscrits au Registre national d'artisanat conformément aux dispositions de la présente loi, bénéficient de tous les services et avantages prévus pour ces catégories par la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.

Article 28

Les artisans et les « maîtres-artisans » qui satisfont aux conditions prévues par la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, bénéficient d'un régime fiscal spécifique, d'un régime de couverture sociale et médicale ainsi que des exonérations prévues par la loi précitée.

Article 29

Pour bénéficier des avantages et des mesures incitatives prévus par la présente loi, les artisans, les «maîtres-artisans», les coopératives et les entreprises d'artisanat doivent s'inscrire au Registre national conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30

L'Etat veille, en partenariat avec les chambres d'artisanat, les divers acteurs dans le domaine de l'artisanat et les autres organismes concernés, à la mise en place d'un cadre contractuel stratégique intégré, à travers lequel sont fixés les objectifs à atteindre pour promouvoir le secteur et les engagements réciproques entre les parties concernées et l'établissement d'un régime incitatif en faveur du secteur en vue de son développement et de son essor, l'encouragement des lauréats des établissements de formation à rejoindre ses filières afin d'avoir une main d'œuvre qualifiée, permettre au secteur d'assurer la qualité et la capacité d'être compétitif et contribuer à l'effort national de développement économique et social.

Article 31

Est créée une commission spécifique comprenant les représentants des autorités gouvernementales et des acteurs visés à l'article 30 ci-dessus, chargée d'élaborer le cadre contractuel stratégique cité dans ledit article et ce, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le Conseil national de l'artisanat est chargé du suivi de l'exécution dudit cadre contractuel.

Article 32

Les administrations de l'Etat et les autres institutions et organismes publics œuvrent à donner la priorité à l'acquisition et à l'usage des produits de l'artisanat national en vue de contribuer à l'appui et à l'essor du secteur de l'artisanat dans le cadre du respect des dispositions législatives en vigueur.

Chapitre V*Dispositions pénales, transitoires et finales*

Article 33

Est puni d'une amende de 1000 à 5 000 dirhams toute personne physique ou morale qui a produit, de mauvaise foi, de fausses mentions en vue de s'inscrire au Registre national ou d'y apporter des modifications ou des informations complémentaires.

Article 34

Est puni d'une amende de 500 à 1000 dirhams tout artisan ou maîtres-artisan qui n'a pas restitué à l'administration la carte professionnelle qui lui a été délivrée, après sa radiation du Registre national, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

Article 35

Jusqu'à l'élection du président de la corporation préfectorale ou provinciale, en sa qualité d'amine du métier, l'administration compétente délivre le certificat prévu à l'article 6 ci-dessus.

Articles 36

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. –

« 1- en ce qui concerne le Registre national de l'artisanat :

« – accompagner les artisans et les maîtres-artisans
« exerçant l'une des activités d'artisanat en vue de
« les assister et les inciter à entreprendre les formalités
« d'inscriptions au Registre national, en coordination
« étroite avec l'administration concernée ;

« – présenter les diverses formes d'appui nécessaire pour
« permettre aux coopératives et entreprises d'artisanat
« d'effectuer les formalités nécessaires pour leur
« inscription ainsi que celle des artisans et des «maîtres-
« artisans» employés desdites coopératives et entreprises
« au Registre national ;

« – délivrer la carte professionnelle aux artisans et aux
« « maîtres-artisans» inscrits au Registre national.
« La forme et les mentions consignées dans ladite carte
« sont fixées par voie réglementaire »

Article 37

Sont abrogées les dispositions du Titre II du dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan.

Article 38

Sont exclues de l'application de la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982), les amines des métiers d'artisanat visés à l'article 17 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après.

L'alinéa ci-dessus entre en vigueur à compter de la date d'élection des présidents des corporations provinciales ou préfectorales en leur qualité d'amine des métiers de l'artisanat.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).

Dahir n° 1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 53-18
relative aux matières fertilisantes
et aux supports de culture**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe le régime applicable à la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture, à leur utilisation et leur contrôle ainsi qu'au contrôle des activités qui leur sont liées.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. *Matière fertilisante* : toute substance, mélange, micro-organisme ou toute autre matière appliqué ou destiné à être appliqué sur des végétaux ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère, ou destiné à constituer lesdites rhizosphère ou mycosphère, seul ou mélangé avec d'autres matières, dans le but d'apporter aux végétaux ou aux champignons des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle ;
2. *Adjuvant* : toute substance ou préparation ajoutée à une matière fertilisante et qui en modifie les qualités physiques, chimiques ou biologiques ;

3. *Support de culture* : toute matière servant de milieu de culture aux végétaux ou aux champignons et leur permettant, par ancrage de leurs organes absorbants, d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance ;
4. *Produit mixte* : tout produit qui présente, à la fois, des effets fertilisants au sens de la présente loi et des effets phytopharmaceutiques au sens de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;
5. *Fabrication* : toute activité visant l'élaboration et/ou la formulation des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture et leur conditionnement ;
6. *Reconditionnement* : toute opération qui consiste à transférer une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture, d'un emballage dans un autre emballage ;
7. *Distribution en gros* : toute activité de vente ou de distribution à titre gratuit ou onéreux de matières fertilisantes, d'adjuvants ou de supports de culture aux distributeurs au détail et/ou aux utilisateurs ;
8. *Distribution au détail* : toute activité de vente ou de distribution, à titre gratuit ou onéreux, de matières fertilisantes, d'adjuvants ou de supports de culture exclusivement aux utilisateurs desdites substances.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux matières fertilisantes, aux adjuvants et aux supports de culture, ainsi qu'aux personnes physiques et aux personnes morales exerçant des activités en lien avec lesdites matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture ou les utilisant.

Chapitre II

Commission nationale des matières fertilisantes

Article 4

Il est créé une Commission nationale des matières fertilisantes, dénommée ci-après « commission », chargée de donner un avis consultatif sur :

- les demandes d'autorisations de mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture, ainsi que sur le renouvellement, la modification ou le retrait desdites autorisations ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires en lien avec les matières fertilisantes, les adjuvants ou les supports de culture ;
- toute question d'ordre scientifique ou technique relative aux matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture qui lui est soumise par l'un de ses membres ;
- toute autre question qui lui est soumise par l'autorité compétente.

La commission peut également :

- proposer toute mesure permettant une meilleure gestion des risques sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement encourus par la détention, la manipulation ou l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer les conditions d'importation, de fabrication, de formulation, de conditionnement, de reconditionnement, de stockage, de distribution ou d'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture.

Article 5

La commission se compose des représentants de l'administration, de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'Institut national de la recherche agronomique et des établissements de la recherche scientifique.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut faire appel à des experts en raison de leurs compétences ou de leurs qualifications.

La composition, le nombre des membres et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture

Section première. – **Autorisation de mise sur le marché**

Article 6

Seuls peuvent être importés, détenus en vue de leur vente, mis en vente, distribués ou cédés à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés, les matières fertilisantes, les adjuvants et les supports de culture bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Toutefois, l'autorisation de mise sur le marché n'est pas exigée dans les cas suivants :

- 1) si les matières fertilisantes, les adjuvants et les supports de culture concernés sont :
 - conformes aux normes homologuées correspondantes rendues d'application obligatoire, conformément à la loi n°12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n°1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
 - destinés exclusivement à l'exportation ;
 - destinés à l'expérimentation, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessous ;
- 2) lorsqu'il s'agit :
 - de matières fertilisantes d'origine végétale ou animale, issues d'exploitations agricoles ou d'établissements non agricoles ou des matières issues des activités d'épuration des eaux usées valorisées en tant que matières fertilisantes, ainsi que des matières fertilisantes issues des activités de traitement des déchets, effectués conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;

- de matières organiques brutes non visées ci-dessus, obtenues sans traitement chimique et constituant des sous-produits issus d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole lorsqu'ils sont cédés directement, à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés par l'exploitant ou le responsable de l'établissement.

Article 7

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée, par l'autorité compétente, après avis de la commission, à la demande de toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 29 ci-dessous pour l'importation ou la fabrication des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture.

Article 8

La demande d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 7 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier composé d'une partie administrative et d'une partie scientifique et technique, permettant à l'autorité compétente de procéder à une évaluation qui consiste à :

1) s'assurer, au vu des données fournies, que la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture concerné :

- n'a pas d'effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ;
- est efficace, dans les conditions normales d'utilisation ;
- répond aux autres exigences fixées par voie réglementaire ;

2) vérifier si la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture a été évalué et autorisé dans un pays figurant sur la liste fixée par voie réglementaire, dont les exigences sont au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

3) vérifier la composition intégrale et détaillée de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture concerné.

Article 9

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture déterminé et pour un ou plusieurs usages spécifiques.

L'autorisation de mise sur le marché mentionne, notamment, l'identité de son titulaire, la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture concerné, ses caractéristiques principales, ainsi que les conditions de leur utilisation.

Article 10

L'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, d'un adjuvant ou d'un support de culture est accordée pour une durée ne dépassant pas dix (10) ans.

Article 11

Durant la période de validité de l'autorisation de mise sur le marché, la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture concerné peut faire l'objet d'une réévaluation par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- s'il y'a des raisons de penser que la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture ne satisfait plus aux conditions ayant permis la délivrance de ladite autorisation, au vu de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques ou en raison de résultats obtenus dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des produits concernés ;
- si ladite autorisation a fait l'objet d'une demande de modification par son titulaire, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

A l'issue de la réévaluation, l'autorité compétente décide, après avis de la commission, soit du maintien de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture concerné, soit de sa modification ou de son retrait.

Article 12

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché peut demander à l'autorité compétente la modification de certaines mentions portées sur son autorisation.

Lorsque la demande de modification concerne la composition, les propriétés physicochimiques, l'usage ou les conditions d'utilisation de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture, le titulaire doit accompagner sa demande des données scientifiques et techniques nécessaires à l'évaluation des modifications demandées.

L'autorité compétente notifie son accord sur les modifications demandées au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, lorsque celles-ci n'entraînent pas de changement inacceptable dans la composition, les propriétés physicochimiques, l'efficacité, la toxicité ou l'écotoxicité de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture concerné.

Tout refus de modification doit être motivé et notifié au demandeur dans les délais fixés par voie réglementaire.

Article 13

L'autorisation de mise sur le marché peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, pour la même durée, s'il est établi que la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture concerné satisfait aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée dans les délais fixés par voie réglementaire. Le non-respect de ces délais entraîne le rejet de la demande.

Toutefois, lorsque l'instruction de la demande de renouvellement n'a pas pu être réalisée avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation, celle-ci est prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué par l'autorité compétente sur la demande dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans.

Article 14

Outre le cas de retrait prévu à l'article 11 ci-dessus, l'autorité compétente procède au retrait de l'autorisation de mise sur le marché dans les cas suivants :

- 1) à la demande de son titulaire ;
- 2) lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies ;
- 3) s'il est constaté que son titulaire a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour son obtention ;
- 4) lorsque l'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation ou de fabrication prévu à l'article 29 ci-dessous a expiré ou a été retiré.

Article 15

En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché pour des raisons de protection de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement, la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture concerné doit être immédiatement retiré du marché et éliminé par le titulaire de l'autorisation à ses frais et risques, selon les conditions techniques et les modalités fixées par voie réglementaire.

Les matières fertilisantes, les adjuvants et les supports de culture retirés du marché sont considérés comme des déchets au sens de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006). Ils doivent être éliminés par le titulaire de l'autorisation de leur mise sur le marché, à ses frais et risques, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En cas d'expiration de la durée de validité ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché pour des raisons autres que celles liées à la santé humaine, à la santé animale ou à l'environnement, les matières fertilisantes, les adjuvants ou les supports de culture importés ou fabriqués avant la date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché ou la date de la décision de retrait de ladite autorisation peuvent :

- être vendus et distribués durant une période de vingt-quatre (24) mois maximum ;
- être utilisés durant une période de trente-six (36) mois maximum.

A l'issue des délais sus-indiqués, les matières fertilisantes, les adjuvants et les supports de culture concernés doivent être immédiatement retirés du marché et éliminés, par leur détenteur, conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 16

Un produit mixte peut être autorisé pour sa mise sur le marché, lorsqu'il répond aux conditions prévues par la présente loi ainsi qu'aux conditions prévues par la législation en vigueur relative aux produits phytopharmaceutiques.

Article 17

L'autorité compétente assure l'accès du public aux informations relatives aux autorisations de mise sur le marché délivrées, modifiées ou retirées, par tout moyen approprié, y compris par la publication sur son site web.

Article 18

Sont fixés par voie réglementaire :

- 1) les modalités d’instruction des demandes d’autorisation de mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture ainsi que les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait desdites autorisations ;
- 2) les documents constituant le dossier prévu à l’article 8 ci-dessus accompagnant la demande d’autorisation de mise sur le marché ;
- 3) les modalités d’évaluation ou de réévaluation des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture ;
- 4) les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques sur lesquelles se fonde l’évaluation ou la réévaluation précitée.

Section 2. – **Dispositions relatives aux emballages et à l’étiquetage**

Article 19

Seuls peuvent être mis sur le marché, les matières fertilisantes, les adjuvants et les supports de culture qui sont emballés et étiquetés conformément aux dispositions de la présente section.

Article 20

Les emballages destinés à contenir les matières fertilisantes, les adjuvants ou les supports de culture doivent :

- être étanches ;
- résister aux chocs et aux intempéries ;
- pouvoir maintenir la stabilité du produit et éviter toute altération de sa qualité ;
- éviter toute confusion avec tout autre produit, notamment les produits alimentaires ou les aliments pour animaux.

L’emballage et l’étiquetage des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture faisant l’objet d’une norme homologuée rendue d’application obligatoire doivent être conformes à la norme correspondante. En l’absence de dispositions particulières relatives à l’emballage ou à l’étiquetage dans la norme concernée, ceux-ci doivent être conformes aux spécifications fixées conformément aux dispositions de l’article 22 ci-dessous.

Le demandeur de l’autorisation de mise sur le marché doit décrire, dans sa demande, les emballages et l’étiquetage qu’il compte utiliser pour la vente et la distribution des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture concernés.

Article 21

Tout emballage ayant servi de contenant pour des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture est considéré comme déchet au sens de la loi précitée n°28-00 et doit être éliminé par son détenteur à ses frais et risques, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lesdits emballages ne doivent pas être réutilisés pour contenir tout autre produit ou substance, notamment des produits alimentaires ou des aliments pour animaux.

Article 22

Toute matière fertilisante, adjuvant ou support de culture importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué ou cédé à titre gratuit ou onéreux, ou utilisé doit comporter un emballage et un étiquetage répondant aux conditions et spécifications de classification, d’emballage et d’étiquetage fixées par voie réglementaire.

L’étiquetage comprend une étiquette sur l’emballage et, si nécessaire, une notice séparée. Cette notice doit accompagner l’emballage dans le cas où l’espace disponible sur l’étiquette est insuffisant pour contenir toutes les informations nécessaires.

Chapitre IV

Importation des composants des matières fertilisantes et des supports de culture

Article 23

L’importation de tout composant pour la fabrication des matières fertilisantes ou des supports de culture est subordonnée à l’obtention d’une autorisation délivrée, à cet effet, par l’autorité compétente aux personnes titulaires de l’agrément, pour la fabrication desdites matières fertilisantes ou desdits supports de culture, prévu à l’article 29 ci-dessous.

La demande d’autorisation d’importation doit être accompagnée d’un dossier composé d’une partie administrative et d’une partie scientifique et technique, permettant à l’autorité compétente de s’assurer que le composant concerné ne présente pas de risque pour la santé humaine, la santé animale ou pour l’environnement.

La liste des documents constituant le dossier accompagnant la demande est fixée par voie réglementaire.

Article 24

L’autorisation d’importation comprend, notamment, les mentions permettant d’identifier son titulaire, sa durée de validité, le composant concerné, son origine et sa destination.

L’autorisation est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit et ne peut être utilisée que pour l’importation du composant mentionné dans ladite autorisation et pour la destination pour laquelle elle est délivrée.

Article 25

L’autorisation d’importation est délivrée pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, pour une durée n’excédant pas cinq (5) ans, lorsque les conditions sur la base desquelles elle a été délivrée sont toujours remplies.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les délais fixés par voie réglementaire. Le non-respect de ces délais entraîne le rejet de la demande de renouvellement.

Article 26

L'autorité compétente peut retirer l'autorisation d'importation dans les cas suivants :

- 1) à la demande de son titulaire ;
- 2) lorsque le titulaire a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour son obtention ;
- 3) si l'agrément pour la fabrication de la matière fertilisante ou du support de culture dont dispose le titulaire de ladite autorisation a expiré ou a été retiré ;
- 4) s'il est constaté que le composant importé a été utilisé pour la fabrication de produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée ;
- 5) s'il y a des raisons de penser que le composant, objet de l'autorisation d'importation, présente un risque pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement.

Article 27

En cas de retrait de l'autorisation d'importation, son titulaire dispose d'un délai d'un (1) an à compter de la date dudit retrait pour exporter ou céder, à une autre personne titulaire de l'agrément pour la fabrication des matières fertilisantes ou des supports de culture, prévu à l'article 29 ci-dessous, le composant importé avant la date de ce retrait, sous réserve que l'autorisation n'ait pas été retirée pour l'un des motifs prévus aux 2) ou 5) de l'article 26 ci-dessus.

Toute exportation ou cession du composant doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

A l'issue du délai sus-indiqué, si le composant concerné n'a pas été exporté ou cédé, celui-ci est considéré comme un déchet au sens de la loi précitée n°28-00 et doit être éliminé par son détenteur, à ses frais et risques selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 28

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisations d'importation ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait desdites autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Agrément des activités et certificats individuels

Section première. – Agrément des activités

Article 29

L'exercice des activités de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation et de distribution en gros des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché ou conformes à une norme rendue d'application obligatoire est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la présente section.

L'exercice d'une même activité dans différents locaux est subordonné à l'obtention d'un agrément spécifique pour chaque local utilisé dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous.

Les personnes physiques et les personnes morales exerçant l'activité de distribution au détail des matières fertilisantes ou des supports de culture doivent être enregistrées auprès de l'autorité compétente qui délivre à la personne concernée une carte de distribution au détail d'une durée de validité de dix (10) ans renouvelable, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 30

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire, permettant à l'autorité compétente de s'assurer que le demandeur répond aux conditions suivantes :

- 1) être une personne morale ;
- 2) affecter au moins une personne à l'activité, objet de la demande d'agrément, disposant du certificat individuel correspondant, propre à l'activité concernée, délivré conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous ;
- 3) disposer d'un local répondant aux dispositions législatives en vigueur réservé à l'exercice de l'activité, objet de la demande d'agrément ;
- 4) avoir les moyens organisationnels nécessaires à l'exercice de l'activité concernée ;
- 5) souscrire et maintenir la validité d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relative à l'exercice de son activité.

Article 31

L'agrément a une durée de validité de dix (10) ans à compter de sa date de délivrance et peut être renouvelé, pour la même durée, lorsque les conditions ayant permis sa délivrance continuent d'être remplies.

Il comprend les mentions permettant d'identifier son titulaire, sa durée de validité, l'activité concernée et toutes autres mentions utiles.

L'agrément est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit et ne peut être utilisé que pour l'exercice de l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de l'agrément ainsi que toute personne exerçant une activité de distribution au détail doivent tenir et mettre à jour, selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations liées à leur activité.

Article 32

Durant la période de validité de l'agrément, l'autorité compétente effectue des contrôles réguliers sur pièces et, si nécessaire, des visites sur place des locaux, des installations et des équipements utilisés par le titulaire, pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation dudit agrément.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, celui-ci peut être suspendu afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau aux conditions demandées.

La décision de suspension de l'agrément, mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, qui ne peut être supérieur à six (6) mois, dans lequel le titulaire doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances.

Au terme du délai fixé, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Article 33

L'agrément est retiré, sans suspension préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté que la poursuite des activités constitue un danger pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement ;
- s'il est constaté que l'agrément a été obtenu sur la base de données ou d'informations fausses ou trompeuses.

Article 34

En cas d'expiration de la durée de validité de l'agrément ou en cas de retrait de celui-ci, les stocks de matières fertilisantes, d'adjuvants ou de supports de culture détenus par les personnes concernées à cette date d'expiration ou de retrait sont gérés selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 35

Les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. – Certificats individuels

Article 36

L'autorité compétente délivre aux personnes physiques qui en font la demande un certificat individuel correspondant à l'activité dont l'exercice est prévu par le titulaire de l'agrément visé à l'article 30 ci-dessus lorsque le demandeur répond, au moins, à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes figurant sur la liste fixée par voie réglementaire ;
- avoir suivi une formation dans le domaine d'activité concernée, dispensée dans un établissement public ou un établissement privé agréé par l'administration compétente figurant sur la liste fixée à cet effet et sanctionnée par la délivrance d'une attestation.

La liste desdits établissements ainsi que les conditions et modalités de délivrance des attestations sont fixées par voie réglementaire.

Article 37

Le certificat individuel a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé pour la même durée, à la demande de son titulaire, lorsque celui-ci justifie avoir maintenu les connaissances et les compétences requises dans le domaine d'activité couvert par ledit certificat.

Le certificat individuel est retiré lorsqu'il est constaté que son titulaire a fourni pour son obtention des informations fausses ou trompeuses.

Les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des certificats individuels sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

Expérimentation des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture

Article 38

L'expérimentation d'une matière fertilisante, d'un adjuvant ou d'un support de culture à des fins de recherche scientifique ou technique ou en vue de l'obtention ou de la modification d'une autorisation de mise sur le marché est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

L'autorisation d'expérimentation est délivrée à la demande :

- des établissements de recherche scientifique ou technique ;
- des personnes morales titulaires d'une autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture concerné par l'expérimentation ;
- des personnes morales titulaires de l'agrément, pour l'importation ou la fabrication de ladite matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture, prévu à l'article 29 ci-dessus.

Article 39

La demande d'autorisation d'expérimentation doit être accompagnée d'un dossier constitué de documents dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 40

L'autorisation d'expérimentation est accordée pour une durée n'excédant pas trois (3) ans.

L'autorisation est retirée en cas de modification dans la composition ou les caractéristiques de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture concerné ou des conditions techniques de leur expérimentation.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'expérimentation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41

Seules les personnes morales agréées pour l'expérimentation d'une matière fertilisante, d'un adjuvant ou d'un support de culture peuvent procéder à l'expérimentation de ces produits.

L'agrément pour l'expérimentation est délivré, à la demande d'une personne morale, lorsque, après étude du dossier accompagnant ladite demande et suite à une visite effectuée sur place, il est constaté que le demandeur dispose des compétences humaines et des installations répondant aux exigences scientifiques, techniques et organisationnelles fixées par voie réglementaire, nécessaires à la réalisation des expérimentations selon les bonnes pratiques d'expérimentation, reconnues par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorité compétente peut, durant la validité de l'agrément, effectuer tout contrôle nécessaire, y compris la visite des installations, des moyens matériels et des lieux aux fins de s'assurer du respect des conditions ayant permis la délivrance dudit agrément.

L'agrément est retiré lorsque, suite à un contrôle, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies.

La durée de validité de l'agrément ne peut excéder cinq (5) ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance.

Le titulaire de l'agrément d'expérimentation doit tenir et mettre à jour, selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre retraçant dans l'ordre chronologique toutes les opérations qu'il effectue dans le cadre dudit agrément.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 42

Seules les expérimentations autorisées et effectuées par les personnes agréées conformément à l'article 41 ci-dessus, sont reconnues pour l'évaluation ou la réévaluation des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture prévues aux articles 8 et 11 ci-dessus.

Article 43

Le titulaire de l'autorisation d'expérimentation n'ayant pas d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture peut demander l'obtention d'une autorisation d'importation d'échantillons du produit concerné, aux fins d'expérimentation.

L'autorisation d'importation d'échantillons est accordée uniquement pour des quantités limitées aux besoins de l'expérimentation et pour une durée n'excédant pas la durée de validité de l'autorisation d'expérimentation à laquelle elle est attachée. Elle peut être modifiée, à la demande de son titulaire.

L'autorité compétente retire l'autorisation d'importation d'échantillons s'il est constaté que les conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies.

Les modalités de délivrance, de modification et de retrait de l'autorisation d'importation d'échantillons sont fixées par voie réglementaire.

Article 44

En cas de retrait de l'autorisation d'expérimentation ou de l'autorisation d'importation d'échantillons, les échantillons détenus sont détruits aux frais et risques du titulaire de ladite autorisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 41 ci-dessus, les échantillons détenus des produits n'ayant pas d'autorisation de mise sur le marché sont récupérés par le détenteur de l'autorisation d'expérimentation qui peut :

- soit les détruire conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus ;
- soit les transférer à une autre personne morale agréée conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, aux fins de poursuite des expérimentations.

Article 45

En cas de non réalisation des expérimentations ou à l'issue des expérimentations, les échantillons des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture non utilisés ainsi que leur reliquat sont considérés comme des déchets au sens de la loi précitée n°28-00 et doivent être éliminés par le titulaire de l'autorisation d'expérimentation, à ses frais et risques, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Les végétaux et les produits végétaux sur lesquels l'expérimentation des échantillons a été effectuée doivent être détruits par le titulaire de l'agrément d'expérimentation selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII*Dispositions diverses*

Article 46

Les matières fertilisantes, les adjuvants et les supports de culture doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée notamment par :

- le respect des conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché ou dans la norme homologuée concernée rendue d'application obligatoire et mentionnées dans l'étiquetage des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture concernés ;
- l'application des principes de bonnes pratiques d'utilisation en la matière, reconnues par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 47

Outre les exigences auxquelles doit répondre la publicité en vertu des dispositions de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), la publicité des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture doit répondre aux exigences suivantes :

- être limitée aux espaces de vente et aux publications destinées aux professionnels de l'agriculture ;
- comporter des mentions relatives à l'utilisation et des mentions de mise en garde.

Est interdite toute allégation faisant état de propriétés phytopharmaceutiques directes ou indirectes des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture, à l'exception des produits mixtes.

Article 48

Les données relatives aux matières fertilisantes, aux adjuvants et aux supports de culture, contenues dans les rapports d'expérimentations, d'essais et d'études bénéficient d'une protection lorsque ces rapports sont communiqués à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché correspondante ou pour la modification de celle-ci.

Pendant la période de protection des données, les rapports d'expérimentations, d'essais et d'études concernés ne doivent pas être utilisés au profit de toute autre personne visant à obtenir une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, d'un adjuvant ou d'un support de culture, sauf lorsque le propriétaire desdites données a expressément autorisé leur utilisation en vertu de tout document original, appelé « lettre d'accès ».

Article 49

Pour bénéficier de la protection des données prévue à l'article 48 ci-dessus, le rapport d'expérimentations, d'essais et d'études doit remplir les conditions suivantes :

- être nécessaire pour l'obtention ou la modification d'une autorisation de mise sur le marché ;
- avoir été élaboré selon les bonnes pratiques d'expérimentation ou de laboratoire reconnues par l'autorité compétente, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 50

La durée de protection des données est de dix (10) ans à compter de la date de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture concerné.

Lorsque les expérimentations, les essais ou les études sont nécessaires pour le renouvellement ou la modification d'une autorisation de mise sur le marché, les données y afférentes sont protégées pour une période de trente (30) mois à compter de la date de renouvellement ou de la modification de ladite autorisation.

Article 51

Les informations qui doivent être traitées de façon confidentielle doivent être précisées dans la demande d'autorisation de mise sur le marché, en apportant la preuve que la divulgation desdites informations peut porter préjudice aux intérêts commerciaux du demandeur.

Le type et la nature de ces informations sont fixés par voie réglementaire.

Article 52

Lorsque le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ou le détenteur d'une matière fertilisante, d'un adjuvant ou d'un support de culture conforme à une norme homologuée rendue d'application obligatoire a des raisons de considérer que la matière fertilisante, l'adjuvant ou le support de culture mis sur le marché n'est pas conforme à ladite autorisation ou à ladite norme ou, est susceptible de présenter des risques inacceptables pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement, il doit en informer immédiatement l'autorité compétente qui prend toutes les mesures qui s'imposent, y compris en ordonnant leur retrait du marché.

De même, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le détenteur de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture non conforme à l'autorisation de mise sur le marché ou à la norme homologuée rendue d'application obligatoire concernée ou susceptible de présenter des risques pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement, peut procéder, de sa propre initiative, à leur retrait du marché.

Les modalités de retraits du marché prévus au présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII

Compétences, procédures, infractions et sanctions

Section première. – Recherche et constatation des infractions

Article 53

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et à établir les procès-verbaux y relatifs, les agents habilités, à cet effet, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'habilitation desdits agents qui exercent leurs missions de police judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Les agents susmentionnés sont astreints au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues au code pénal.

Ils peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Article 54

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 53 ci-dessus peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi relative à la procédure pénale :

- 1) avoir accès à tous lieux et moyens utilisés pour l'exercice des activités prévues à l'article 29 ci-dessus et généralement tout lieu ou moyen dans lequel se trouvent les matières fertilisantes, les adjuvants ou les supports de culture ;

- 2) faire, suivant les informations dont ils ont connaissance, toutes les constatations nécessaires dans les lieux et moyens mentionnés au 1) ci-dessus, et le cas échéant, sur la voie publique. A cette occasion, ils peuvent entendre les personnes concernées ;
- 3) consulter les registres, les factures ou tout autre document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission, en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;
- 4) exiger la mise à leur disposition, par les personnes concernées, de tout moyen indispensable pour effectuer leurs investigations ;
- 5) requérir l'ouverture de tout contenant de matières fertilisantes, d'adjuvants et de supports de culture lors de leur expédition, de leur transport ou de leur livraison, en présence du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs mandataires ;
- 6) procéder, selon les modalités fixées par voie réglementaire, aux prélèvements de tout échantillon des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture concernés, aux fins d'analyses de conformité ;
- 7) consigner, dans l'attente des résultats desdites analyses, les matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture concernés et en ordonner la destruction ou l'élimination, selon le cas, s'il s'avère à l'issue desdites analyses, qu'ils ne sont pas conformes ou en ordonner le refoulement ou la destruction s'ils sont importés ;
- 8) ordonner la destruction ou l'élimination, selon le cas des matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture lorsqu'il est constaté qu'ils présentent un danger immédiat pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement.

Article 55

Toute constatation d'une infraction doit être suivie immédiatement de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

Article 56

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte, notamment, les mentions suivantes :

- 1) l'identité du ou des contrevenants ;
- 2) l'identité de l'agent verbalisateur ;
- 3) la date, l'heure et le lieu de constatation de l'infraction ;

- 4) les éléments d'identification, selon le cas, des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture concernés par l'infraction ;
- 5) la nature de l'infraction ;
- 6) l'indication des consignations effectuées et/ou des opérations de destructions ou d'éliminations ordonnées des matières ou supports concernés, s'il y a lieu ;
- 7) les références de la documentation consultée, le cas échéant ;
- 8) toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et de la constatation de l'infraction.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne, également, les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillons est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence du procès-verbal du prélèvement d'échantillons prévu à l'article 57 ci-dessous.

Article 57

Tout prélèvement d'échantillons doit être suivi, immédiatement, de l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillons, établi, selon le modèle fixé par voie réglementaire et comportant notamment les mentions suivantes :

- les mentions visées aux 1), 2) et 4) de l'article 56 ci-dessus, ainsi que l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement ;
- la date, l'heure, le lieu et les circonstances du prélèvement d'échantillons ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et sa taille ;
- la destination de l'échantillon.

Article 58

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et, immédiatement, adressés, aux laboratoires compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour analyse.

Tout résultat des analyses dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une contre-expertise, à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

Article 59

Lorsqu'aucune poursuite n'est engagée, ni aucune condamnation n'est prononcée à l'encontre du détenteur de la matière fertilisante, de l'adjuvant ou du support de culture, objet du prélèvement d'échantillons, celui-ci peut demander une indemnisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les échantillons ou leurs reliquats peuvent être restitués au détenteur des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture ou être détruits ou éliminés, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 60

L'original et deux copies conformes des procès-verbaux visés aux articles 55 et 57 ci-dessus doivent être adressés au ministère public compétent dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la dernière pièce devant accompagner, le cas échéant, lesdits procès-verbaux.

Article 61

Les procès-verbaux prévus aux articles 55 et 57 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

Section 2. – Infractions et sanctions

Article 62

Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent cinquante mille (150 000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- 1) détient en vue de la vente, met en vente, distribue ou cède, à titre gratuit ou onéreux, une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture non conforme à l'autorisation de mise sur le marché correspondante ou ne disposant pas de ladite autorisation, ou qui ne répond pas à la norme homologuée rendue d'application obligatoire correspondante, en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou avec une autorisation de mise sur le marché retirée ou expirée ou dont les délais prévus à l'article 15 ci-dessus sont dépassés ou celle dont l'emballage ou l'étiquetage n'est pas conforme ;
- 2) fournit des données ou des informations fausses ou trompeuses en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, d'un adjuvant ou d'un support de culture prévue à l'article 6 ci-dessus, ou de l'autorisation d'importation prévue à l'article 23 ci-dessus ou de l'agrément prévu à l'article 29 ci-dessus ;
- 3) réutilise les emballages des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture, en violation des dispositions de l'article 21 ci-dessus ;
- 4) détient un composant pour la fabrication d'une matière fertilisante, ou d'un support de culture, sans disposer de l'autorisation d'importation prévue à l'article 23 ci-dessus ;
- 5) exerce une activité de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation ou de distribution en gros de matières fertilisantes, d'adjuvants ou de supports de culture sans disposer de l'agrément correspondant, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ou avec un agrément suspendu, retiré ou dont la durée de validité a expiré ;
- 6) ne communique pas à l'autorité compétente les informations prévues à l'article 52 ci-dessus ;
- 7) ne procède pas à l'élimination ou à la destruction des matières fertilisantes, des adjuvants ou des supports de culture ou de leurs échantillons dans les cas prévus par la présente loi.

Article 63

Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à trente mille (30.000) dirhams ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait obstacle ou s'oppose aux contrôles et investigations des agents visés à l'article 53 ci-dessus.

Article 64

Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) dirhams quiconque :

- 1) détient ou utilise en vue de l'expérimentation, une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture, à des fins de recherche scientifique ou technique, en violation des dispositions de l'article 38 ou de l'article 41 ci-dessus ou qui, à l'issue des expérimentations n'a pas procédé à la destruction des végétaux prévue à l'article 45 ci-dessus ou n'a pas respecté les modalités de destruction requises ;
- 2) fait de la publicité pour une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture, sans respecter les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus ;
- 3) exerce une activité de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation, ou de distribution en gros de matières fertilisantes, d'adjuvants ou de supports de culture sans disposer du certificat individuel prévu à l'article 36 ci-dessus ou si ledit certificat a été retiré ou si sa durée de validité a expiré ;
- 4) ne procède pas à l'enregistrement prévu à l'article 29 ci-dessus pour l'exercice de l'activité de distribution au détail des matières fertilisantes ou des supports de culture ;
- 5) ne tient pas les registres prévus aux articles 31 et 41 ci-dessus, selon les modalités requises ;
- 6) procède à toute allégation en violation des dispositions de l'article 47 ci-dessus.

Article 65

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues par la présente loi, aura commis une nouvelle infraction, dans un délai de douze (12) mois suivant la date de ladite décision.

En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 66

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hijra 1442 (29 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-97 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 16-18 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-18 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 16-18
modifiant et complétant la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 5, 6 (1^{er} alinéa), 7, 22, 26, 30 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), sont modifiées ou complétées, selon le cas, comme suit :

« *Article premier.* – Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

« 1 – Communication audiovisuelle :

« 2 – Contrepartie financière :

« 3 – Distributeur de services :

« 4 – Editeur de services :

« 4-1 – Distributeur-prestataire technique : tout « opérateur titulaire d'une licence pour fournir la prestation « de transport des signaux numériques de services de « communication audiovisuelle et leur diffusion au public et/ou « le multiplexage de ces signaux et leur codage, ou exerce « toutes ses activités.

« 4-2 – Multiplexe : complexe de signaux numériques « de services de télévision et/ou de radio destiné à la diffusion.

« 4-3 – Multiplexage : regroupement de signaux « numériques de services de communication audiovisuelle en « vue de leur diffusion.

« 5 – Exigences essentielles :

« 6 – Fréquences radioélectriques audiovisuelles : « fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale « de la réglementation des télécommunications au secteur « de la communication, conformément au plan national des « fréquences.

«

«

« 9 – Opérateur de communication audiovisuelle : « toute personne morale titulaire d'une licence ou d'une « autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, « ou toute société de communication audiovisuelle publique, « qui met à la disposition du public un ou plusieurs services « de communication audiovisuelle, y compris les services de « radiodiffusion sonore par voie hertzienne, ou par câble, ou « par satellite, ou tout autre mode technique.

«

« 13-

« 13-1 – Service audiovisuel public : service de « communication audiovisuelle d'intérêt général assuré « par les sociétés de communication audiovisuelle publique, « conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

«

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – Le spectre des fréquences..... « domaine public de l'Etat.

« L'usage de ces fréquences constitue..... « ainsi que par les dispositions de la présente loi.

« L'attribution des bandes de fréquences ou fréquences « radioélectriques réservées au secteur de la communication « audiovisuelle est effectuée par l'Agence nationale de la « réglementation des télécommunications, dans le cadre du « Plan national des fréquences, établi par cette dernière pour « le compte de l'Etat.

« La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, « dénommée ci-après « Haute Autorité », effectue l'assignation « des fréquences radioélectriques audiovisuelles aux opérateurs « de communication audiovisuelle sur avis

(La suite sans modification.)

« *Article 6 (1^{er} alinéa).* – La Haute Autorité peut, en « coordination avec l'ANRT :

« – modifier les fréquences ou blocs de fréquences affectées « aux opérateurs de communication audiovisuelle « lorsque des contraintes techniques l'exigent et, « notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées « par le secteur audiovisuel en application des règles de « l'Union internationale des télécommunications (IUT) ;

« – retirer aux opérateurs..... leurs cahiers des charges ;

« – attribuer en priorité, au vu de besoins motivés, aux sociétés de communication audiovisuelle publique, prévues au titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, telles que fixées par l'article 46 de la présente loi.

« Article 7. – Pour l'application de la présente loi satellite, ou par tout autre mode technique, est considéré comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

« Article 22. – Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut notamment celle régissant la presse et l'édition.

« De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

« Article 26. – Le cahier des charges doit préciser notamment :

« 1-

« 2-

« –

« –

« 7- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, puissance apparente rayonnée ;

«

«

« 12- La séparation des différents éléments des programmes (informations, fictions, spectacles, programmes courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;

« 13-

« 14-

« La Haute Autorité procède à la publication au « Bulletin officiel » du cahier des charges précité, ainsi que la décision portant autorisation y relative.

« Article 30 (2^{ème} alinéa). – Elles doivent préciser législatif et réglementaire en vigueur.

Article 2

Les dénominations « sociétés nationales de communication audiovisuelle » et « société nationale de communication audiovisuelle » sont remplacées par les dénominations « sociétés de communication audiovisuelle publique » et « société de communication audiovisuelle publique » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7010 du 25 hijra 1442 (5 août 2021).

Décret n° 2-21-604 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-18-181 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités de la gestion électronique des opérations de l'immatriculation foncière et des services y afférents.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) ;

Vu le décret n° 2-18-181 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités de la gestion électronique des opérations de l'immatriculation foncière et des services y afférents ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 12, 13, 25, 35 et 37 du décret n° 2-18-181 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités de la gestion électronique des opérations de l'immatriculation foncière et des services y afférents sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 12. – Le demandeur est tenu de renseigner le formulaire établi à cet effet et d'y annexer les titres et documents appuyant sa demande. Ceux-ci peuvent être établis par voie électronique conformément aux dispositions juridiques en vigueur ou présentés sous forme de copies numériques desdits titres et documents, quel que soit leur support original.

« Un numéro d'ordre est attribué d'office à la demande, qu'elle soit présentée de manière physique ou électronique, selon la date et l'heure de sa réception par le conservateur de la propriété foncière concerné. Toutefois, l'attribution dudit numéro ne produit aucun effet juridique pour la demande y relative sauf si le reste des formalités ultérieures exigées par la loi est accompli.

« L'intéressé reçoit un code le formulaire précité. »

« Article 13. – Le conservateur concerné
« électronique l'invitant à :

« – payer les droits dus si la demande est appuyée de
« titres ou de documents établis par voie électronique
« conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

« – se présenter à la conservation foncière concernée
« afin de produire les originaux des actes et documents
« appuyant sa demande, de s'acquitter des droits dus et
« de compléter les formalités restantes dans les autres
« cas.

« Si la demande ne remplit pas
« courrier électronique.»

« Article 25. – Des copies certifiées conformes aux
« documents déposés aux livres fonciers peuvent être obtenues
« via la plateforme électronique, que lesdits documents soient
« déposés sous format papier ou électronique et ce
« aux articles 14 et 15 ci-dessus.»

« Article 35. – L'Agence peut la
« conservation de tous les documents et les actes, quel
« que soit leur support, papier ou électronique, relatifs
« leurs duplicata, des titres miniers ainsi
« que les documents relatifs au cadastre et à la cartographie.

« Les actes et documents précités sont archivés, au
« niveau des services centraux et extérieurs de l'Agence, ou au
« sein d'entités régionales créées à cet effet.»

« Article 37. – Les modalités en
« vertu de décisions du directeur de l'Agence conformément
« aux dispositions du présent décret et sur la base de conventions
« conclues entre l'Agence Nationale de la Conservation Foncière,
« du Cadastre et de la Cartographie et les administrations et
« organismes concernés le cas échéant. »

ART. 2. – Sont abrogés l'article 16 et le quatrième
alinéa de l'article 28 du décret n° 2-18-181 du 2 rabii II 1440
(10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités de
la gestion électronique des opérations de l'immatriculation
foncière et des services y afférents.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7051 du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021).

**Décret n° 2-21-605 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021)
modifiant le décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435
(14 juillet 2014) relatif aux formalités de l'immatriculation
foncière.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu le décret n° 2-18-181 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018)
fixant les conditions et les modalités de la gestion électronique
des opérations de l'immatriculation foncière et des services y
afférents, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014)
relatif aux formalités de l'immatriculation foncière ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 12
du décret n° 2-13-18 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014) relatif
aux formalités de l'immatriculation foncière sont modifiées
comme suit :

« Article 12. – Lors de la prise de la décision
« d'immatriculation..... du titre foncier n°

« Néanmoins, le conservateur peut délivrer, sur supports
« papier ou électronique, des copies des documents, déposés
« à l'appui de la demande d'immatriculation ayant donné lieu
« à l'établissement du titre foncier, et ce quel que soit le support
« original desdits documents. »

ART. 2. – Sont abrogées et remplacées comme suit, les
dispositions de l'article 26 du décret n° 2-13-18 précité :

« Article 26 . – Les services extérieurs de l'Agence
« délivrent, sur demande, sur support papier ou électronique,
« des copies certifiées conformes aux documents déposés
« aux livres fonciers, que lesdits documents soient établis sur
« support papier ou électronique.»

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7051 du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021).

**Décret n° 2-21-957 du 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021)
portant création de la zone d'accélération industrielle de
Bouknadel.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 4 jourmada I 1443 (9 décembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – II est créé une zone d'accélération industrielle à la commune de Sidi Bouknadel, préfecture de Salé, dénommée « Zone d'accélération industrielle de Bouknadel ».

ART. 2. – La zone d'accélération industrielle de Bouknadel sera réalisée sur une assiette foncière, sis à la commune de Sidi Bouknadel-préfecture de Salé, d'une superficie globale de 24 ha 26 a 40 ca objet du titre foncier n° 25934/R P3, tel que figuré par le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après.

*Liste des coordonnées de la parcelle constituant la zone
d'accélération industrielle de Bouknadel*

MAT	X	Y
B1	379737.700	390758.400
B2	379808.000	390904.600
B3	379879.000	391091.600
B4	380014.750	390937.400
B5	380109.870	390789.290
B6	380171.879	390658.987
B7	380269.781	390690.907
B8	380364.467	390841.768
B9	380517.583	390750.258
B10	380587.276	390511.691
B11	380570.800	390481.800
B12	380492.600	390358.200
B13	380385.800	390438.900
B14	380155.300	390521.600
B15	379953.000	390634.300

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone d'accélération industrielle de Bouknadel sont les suivantes :

- les industries textiles et cuir ;
- l'industrie agro-alimentaire ;
- l'industrie chimique et para-chimique ;
- l'industrie automobile ;
- l'industrie aéronautique ;
- l'industrie des énergies renouvelables ;
- l'industrie des matériaux de construction ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- l'industrie plastique ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération précitée sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et conformément à l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone d'accélération industrielle de Bouknadel est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie et du
commerce,*

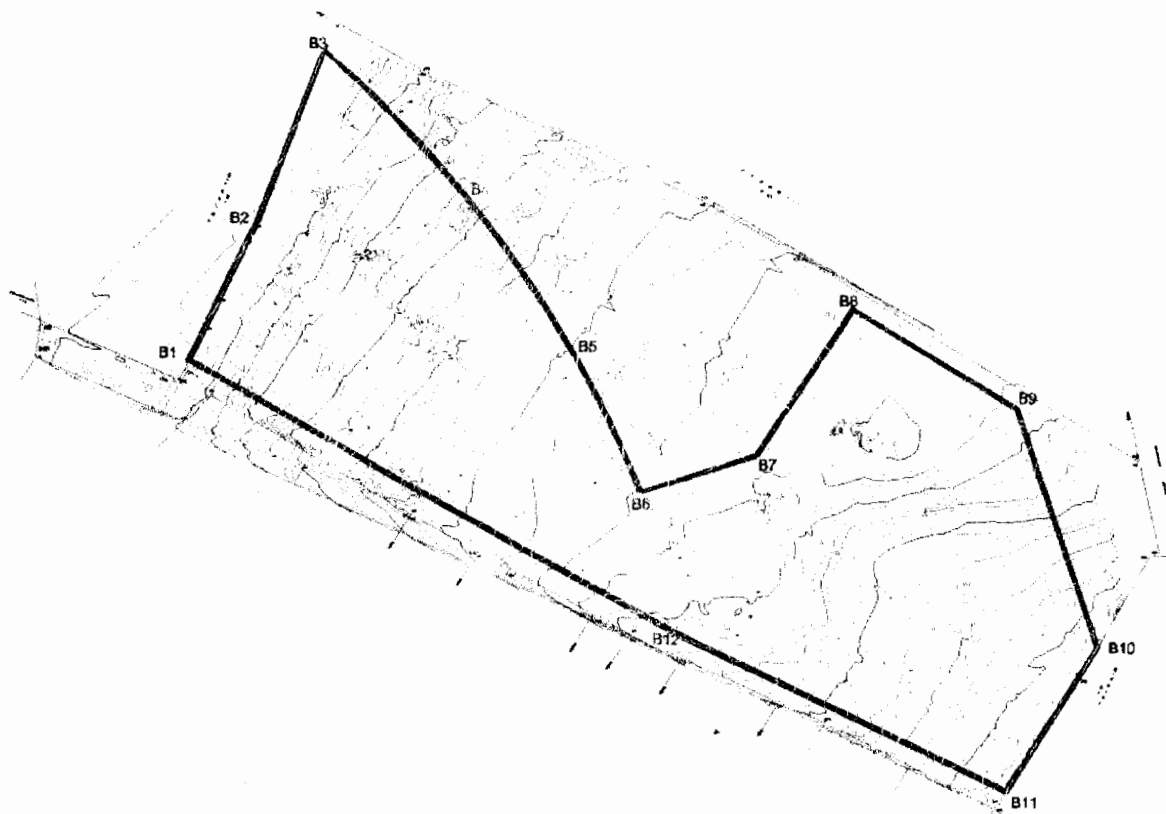
RYAD MEZZOUR.

*

*

*

Annexe : Plan délimitation



Décret n°2-21-453 du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 jourmada I 1443 (16 décembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Remboursement

« Article 25.– I.- La demande du remboursement
« l'administration :

« A- Procédure normale de remboursement

« La demande de remboursement doit être
« accompagnée des pièces justificatives suivantes :

« 1. – pour les importations

«de celle qui a été versée ;

« 2. – pour les achats.

«comportant :

« a)

« b)

« c)ou mémoires.

« Les relevés visés du code précité.

« Les valeurs figurant

«à la demande de remboursement.

« Les exportateurs doivent, en outre, joindre aux
« documents visés ci-dessus :

« – un relevé récapitulatif le chiffre d'affaires réalisé
« relatif aux opérations d'exportation, selon un modèle
« établi par l'administration ;

« – en ce qui concerne les opérations d'exportation de
« service, les copies des factures de vente établies au nom des
« destinataires à l'étranger et les pièces justificatives des
« règlements en devises dûment visées par l'organisme
« compétent ou tout autre document en tenant lieu,
« conformément aux dispositions de l'article 92-I-1°
« (3^{ème} alinéa) du code général des impôts.

« Les personnes effectuant des opérations

(la suite sans modification.)

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

Décret n° 2-21-846 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts prévu à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – le décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), est complété par l'article 16 *quater* comme suit :

*« Produits et matières entrant dans la fabrication
« des panneaux photovoltaïques*

*« Article 16 quater. – Pour bénéficier de l'exonération
« prévue par les dispositions de l'article 92-I-54° du code général
« des impôts au titre de leurs achats de produits et matières entrant
« dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, les fabricants
« doivent adresser au service local des impôts dont ils relèvent, une
« demande comportant l'indication du montant de leurs achats
« effectués au cours de l'exercice écoulé et l'engagement de tenir
« un compte matières des produits à acquérir en exonération
« de la taxe sur la valeur ajoutée.*

*« Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la
« quantité des produits et matières acquis sous le bénéfice de
« l'exonération et effectivement utilisés dans les opérations de
« fabrication des panneaux photovoltaïques, et d'autre part la
« quantité des panneaux fabriqués qui ont été vendus ou qui
« se trouvent en stock à la fin de l'exercice.*

« La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, doit être accompagnée également d'une facture proforma établie par le fournisseur indiquant la nature des produits ou matières, le prix hors taxe et le montant de la taxe y afférente.

« Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour l'exercice de sa délivrance.

« Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération doivent comporter la mention "vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92-1-54° du code général des impôts" ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreséing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 *bis* du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

Décret n°2-21-1014 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) approuvant la convention de crédit n° CMA1323 01E, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclue le 7 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui à la budgétisation sensible au genre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 36 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA1323 01E, d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 d'euros), conclue le 7 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui à la budgétisation sensible au genre.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreséing :

*Le ministre délégué auprès de la
ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n°2-21-1015 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) approuvant la convention de crédit n° CMA1282 01J, d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclue le 7 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme « d'appui à la généralisation de la couverture médicale obligatoire ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 36 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA1282 01J, d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclue le 7 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme « d'appui à la généralisation de la couverture médicale obligatoire ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreséing :

*Le ministre délégué auprès de la
ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n°2-21-1024 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 novembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatorze millions trente mille euros (114.030.000,00 euros), pour le financement du programme d'appui au développement inclusif et durable des zones agricoles et rurales (PADIDZAR).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 36 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 23 novembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent quatorze millions trente mille euros (114.030.000,00 euros), pour le financement du programme d'appui au développement inclusif et durable des zones agricoles et rurales (PADIDZAR).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-21-847 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 216 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 216. – Le ministre chargé des finances est « habilité à modifier :

« I – par arrêtés,

« – les délais

«

«

« – les taux l'article 64 bis, ci-dessus ;

« – la forme de la déclaration visée à l'article 66 bis du « code des douanes et impôts indirects ;

« – la durée taxable

«

«

« – le montant minimum l'article 98 *bis*
« ci-dessus.

« II – par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s)
« intéressé(s)

« – les transformations visées à l'article 1 (2-b) et les
« marchandises concernées par lesdites transformations ;

« – les listes des marchandises visées aux articles 125, 153,
« 173-1° et 206 ci-dessus ;

« – les taux moyens

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Sont abrogés le chapitre premier du titre II ainsi que le titre VI du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresignation :

Le ministre délégué auprès de la
ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7052 bis du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3461-21 du
10 rabii II 1443 (16 novembre 2021) relatif aux joints non
métalliques.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend par les joints non métalliques :

- Joints : joint de culasse, collecteur métalloplastiques d'échappement et d'admission ;
- Joints en papier : joint de carter et joint de cache culbuteur ;
- Joints en liège : joint de carter, cache culbuteur, plaque de côté et joint de distribution au niveau des poids lourds.

ART. 2. – Les joints non métalliques cités à l'article premier ci-dessus doivent être fabriqués à partir des matériaux conformes à la norme marocaine de référence NM 22.1.039 système de classification pour les matériaux de joints non métalliques, approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2713-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant homologation de normes marocaines.

ART. 3. – Les joints non métalliques visés à l'article premier ci-dessus doivent être exempts d'amiante.

ART. 4. – Seuls peuvent être mis sur le marché, les joints non métalliques conformes aux caractéristiques fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les responsables de la mise à disposition sur le marché des joints non métalliques veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévus par l'arrêté n° 1679-14 susvisé.

ART. 5. – Pour les besoins de l'évaluation de la conformité des produits visés à l'article premier ci-dessus, l'importateur ou le producteur doit accompagner ses produits par un échantillon de matériau non perforé à partir duquel le joint a été fabriqué, constitué de deux plaques selon les formes suivantes :

- une plaque ou une feuille nonocouche de dimensions minimales suivantes :
 - largeur : 200 mm ;
 - longueur : 300 mm ;

• épaisseur : identique à celle de la feuille ou de la plaque utilisée dans les produits finis.

– une deuxième plaque ou feuille mono ou multicouches, de longueur de 300 mm et largeur de 200 mm, constituée d'un seul pli ou d'un certain nombre de plis superposés suffisants pour donner une valeur minimale d'épaisseur de 1,6 mm pour tous les matériaux sauf le liège, dont l'épaisseur doit être de 3,2 mm minimum.

ART. 6. – Toute évaluation de la conformité des produits susvisés fait l'objet d'un rapport établi par l'organisme d'évaluation de la conformité agréé conformément à l'article 20 de la loi n° 24-09 précitée. Ce rapport contient notamment les mentions d'identification du produit, la méthode d'évaluation suivie et les conclusions de l'évaluation.

Les rapports d'évaluation sont conservés par le responsable de la mise à disposition sur le marché du produit concerné pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la dernière date de fabrication dudit produit. Ces rapports sont tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article 38 de la loi n° 24-09 susvisée.

ART. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1443 (16 novembre 2021)

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7050 du 18 jomada I 1443 (23 décembre 2021).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'intérieur n° 3851-21 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) fixant la trajectoire pour les dix années à venir, allant de 2022 à 2031, composée des enveloppes pour l'injection d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique de moyenne tension.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-15-772 du 14 moharrem 1437 (28 octobre 2015) relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 8 du décret susvisé n° 2-15-772 est fixée à l'annexe du présent arrêté conjoint, la trajectoire pour les dix années à venir, allant de 2022 à 2031, composée des enveloppes pour l'injection d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables, au réseau électrique de moyenne tension.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

*La ministre de la transition
énergétique et du développement
durable,*

LEILA BENALI.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

ANNEXE

Trajectoire des enveloppes en GWh pour l'injection d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique de moyenne tension, ventilée par gestionnaire de réseau électrique de distribution

1. Office national de l'électricité et de l'eau potable :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Enveloppes(*)	221,2	434,1	645,8	672,3	699,9	728,6	758,5	789,6	822	855,7

2. Sociétés délégataires et Régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité :

Enveloppes (*)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
LYDEC	86,0	101,0	115,0	130,0	144,0	144,0	144,0	144,0	144,0	144,0
REDAL	47,8	55,8	63,7	71,7	79,7	79,7	79,7	79,7	79,7	79,7
AMENDIS-Tanger	41,2	49,1	57,2	65,6	74,4	75,9	77,4	78,9	80,5	82,1
AMENDIS-Tétouan	8,4	10,0	11,6	13,4	15,1	15,4	15,8	16,1	16,4	16,7
RADEEMA - Marrakech	19,5	22,8	26,0	29,3	32,5	32,5	32,5	32,5	32,5	32,5
RADEEF • Fès	14,9	17,8	20,7	23,8	26,9	27,5	28,0	28,6	29,1	29,7
RADEEJ • El Jadida	16,3	19,4	22,6	26,0	29,4	30,0	30,6	31,2	31,8	32,5
RAK-Kénitra	13,1	15,5	18,1	20,8	23,6	24,0	24,5	25,0	25,5	26,0
RADEES-Safi	12,9	15,2	17,5	19,8	22,3	22,6	23,0	23,4	23,9	24,3
RADEM • Meknès	7,5	8,8	10,1	11,4	12,8	12,8	12,9	13,0	13,0	13,1
RADEEL • Larache	1,1	1,3	1,5	1,7	2,0	2,0	2,0	2,1	2,1	2,2

(*) : Le volume d'injection disponible, pouvant faire l'objet de réservation de capacité pendant une année donnée, correspond à l'enveloppe proposée pour l'année considérée déduction faite des volumes ayant fait l'objet de réservation de capacité au titre de la période écoulée depuis la première année.

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3709-21
du 1^{er} jourmada I 1443 (6 décembre 2021) relatif à la
délimitation de la rade et du chenal d'accès au port
Laayoune.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 7 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Laayoune est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5], [R5R6] et [R6R7].

Le tableau suivant indique les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	13° 25' 57.4" W	27° 05' 46.02" N
Le point R2	13° 27' W	27° 07' N
Le point R3	13° 29' 48" W	27° 07' N
Le point R4	13° 29' 48" W	27° 04' 30" N
Le point R5	13° 27' W	27° 04' 30" N
Le point R6	13° 25' 42.29" W	27° 04' 59.77" N
Le point R7	13° 25' 33.96" W	27° 05' 22.12" N

La rade du port de Laayoune est composée des zones suivantes :

a. La zone de mouillage :

Cette zone est délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA].

Le tableau suivant indique les points délimitant ladite zone et leurs coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
Le point A	13° 27' W	27° 07' N
Le point B	13° 29' 48" W	27° 07' N
Le point C	13° 29' 48" W	27° 05' N
Le point D	13° 27' W	27° 05' N

b. La zone de pilotage obligatoire : cette zone est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point P	13° 27' 02.65" W	27° 04' 47,85" N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de Laayoune est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	13° 27' W	27° 05' N
Le point C2	13° 27' W	27° 04' 35.11" N
Le point C3	13° 25' 51.4" W	27° 05' 03.06" N
Le point C4	13° 25' 43.35" W	27° 05' 22.18" N
Le point C5	13° 25' 50" W	27° 05' 22.64" N
Le point C6	13° 25' 59.12" W	27° 05' 12.65" N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1443 (6 décembre 2021).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7050 du 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3934-21 du 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1921-21 du 8 hijra 1442 (19 juillet 2021) relatif à l'émission de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux par la Trésorerie générale du Royaume.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1921-21 du 8 hijra 1442 (19 juillet 2021) relatif à l'émission de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux par la Trésorerie générale du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1921-21 du 8 hijra 1442 (19 juillet 2021) susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article premier (premier alinéa). – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 07-20.....
« dans le ressort territorial de la commune de Mohammedia. »

ART. 2. – L'article 2 et l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration susvisé, sont abrogés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rabat, le 18 jourmada I 1443 (23 décembre 2021).

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3982-21 du 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé, figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013), sont homologués conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021).

NADIA FETTAH.

*

* *

ANNEXE

*Liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé*

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes Brunes	
Casa	24,00
Maghreb	24,00
Cigarettes blondes	
LD Red	23,00
LD Blue	23,00
LD Classic	23,00
Monte Carlo Classic	23,00
Monte Carlo Filters	23,00
Monte Carlo Lights	23,00
Chesterfield I	23,00
Chesterfield Rich	23,00
Chesterfield F	23,00
Chesterfield I (100 .cig)	115,00
Chesterfield I (25. cig)	29,00
Chesterfield I (40. cig)	46,00
Chesterfield Intense	23,00
Chesterfield Intense Soft Pack	23,00

L&M Lights	27,00
L&M FF	27,00
L&M Red Soft Pack	26,00
Gauloises Blondes Generation Filters	25,00
Gauloises Blondes Generation Lights	25,00
Gauloises Red Mix	25,00
Marquise Medium	24,00
MQS FF	24,00
MQS Lights	24,00
Marquise Classic	24,00
Marvel	24,00
Rothmans FF	24,00
Rothmans Lights	24,00
Rothmans SC	24,00
Rothmans SCL	24,00
Rothmans Red FF	24,00
Rothmans Classic LT	24,00
Rothmans Fresh FF	24,00
Rothmans Pocket FF	24,00
Signature Intense	24,00
Signature Light	24,00
Signature Red	24,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7052 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3563-21 du 20 rabii II 1443 (26 novembre 2021) relatif au retrait de l'agrément de la société « Bureau My Cert Maroc S.a.r.l » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 236-20 du 18 jourmada I 1441 (14 janvier 2020) relatif à l'agrément de la société « Bureau My Cert Maroc S.a.r.l » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Vu la décision n° 864 DDFP du 6 juillet 2021 relative à la suspension de l'agrément de la société « Bureau My Cert Maroc S.a.r.l » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 27 safar 1443 (5 octobre 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 25-06 susvisée, l'agrément de la société « Bureau My Cert Maroc S.a.r.l » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité est retiré, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1443 (26 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7051 du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3687-21 du 25 rabii II 1443 (1^{er} décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Diplôme de formation professionnelle post-
« universitaire (résidanat) dans la spécialité
« ophtalmologie, délivré par l'Université de la Russie
« de l'amitié des peuples - Fédération de Russie - le
« 4 septembre 2017, assorti d'un stage de trois années :
« deux années au C.H.U. Rabat-Salé et une année à la
« province de Rabat et d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences, délivrée et validée par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1443 (1^{er} décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7051 du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3688-21 du 25 rabii II 1443 (1^{er} décembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 octobre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de trois années : deux années au « C.H.U Rabat-Salé et une année à la province de Rabat « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée et validée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii II 1443 (1^{er} décembre 2021).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7051 du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3726-21 du 2 jourmada I 1443 (7 décembre 2021) délimitant à l'intérieur du ressort territorial de la commune de Dar Ould Zidouh relevant de la province de Fquih Ben Salah une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur du ressort territorial de la commune de Dar Ould Zidouh relevant de la province de Fkih Ben Salah.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la Direction régionale de l'agriculture de Béni Mellal - Khénifra où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1443 (7 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « CAT ASSURANCE ET REASSURANCE ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n°1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée en date du 8 décembre 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 8 décembre 2020 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 9 décembre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «Compagnie d'assurance transport», dont le siège social est situé à Casablanca, 6, La colline - Sidi Maarouf, agréée par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.19 susvisée, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « CAT ASSURANCE ET REASSURANCE ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances «Mutuelle centrale marocaine d'assurances».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 10 décembre 2020, par l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 12 mars 2021 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 30 mars 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, Angle de l'Avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après, prévues aux 1°), 3°), 7°) à 14°), 17°) à 20°) et 24°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 susvisée portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 8 décembre 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 12 mars 2021 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 30 mars 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°) à 3°), 5°), 7°) à 22°), et 24°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement: toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

- 12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;
- 18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;
- 19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;
- 20°) Opérations d'assurances contre le vol ;
- 21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;
- 22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;
- 24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;
- 26°) Caution ;
- 27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;
- 28°) Les autres opérations d'assurances suivantes :
- 28-1) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces ;
- 28-2) Opérations d'assurances contre les risques dégâts des eaux ;
- 28-3) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;
- 29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurance pour lesquelles elle est agréée et pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 susvisée portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/4.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE » à l'entreprise d'assurances et de réassurance «MARC ASSISTANCE INTERNATIONAL».

LE PRESIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la demande d'approbation du transfert total de portefeuille présentée le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » édition des annonces légales, judiciaires et administratives n° 5644 du 15 jourmada I 1442 (30 décembre 2020) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération du transfert total de portefeuille ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 25 mai 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance «CHAABI ASSISTANCE», dont le siège social est à Casablanca, 25, Angle boulevard Rachidi et rue Al Farabi au Rez de chaussé, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « MAROC ASSISTANCE INTERNATIONAL » dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2 - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/5.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE ».

LE PRESIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 232 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n°1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.16 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016) portant octroi d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/4.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) approuvant le transfert total de portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « MAROC ASSISTANCE INTERNATIONAL »,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément octroyé par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.16 susvisée à l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE », dont le siège social est à Casablanca, 25, Angle boulevard Rachidi et rue Al Farabi au Rez de chaussé.

ART. 2 - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Conseil Economique, Social et Environnemental**Saisine de la Chambre des Conseillers****Avis sur l'indemnité****pour perte d'emploi : Quelles alternatives à la lumière de la loi-cadre sur la protection sociale ?**

Conformément à l'article 7 de la loi organique n°128-12, relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers en date du 18 janvier 2021 pour élaborer une étude sur « l'indemnité pour perte d'emploi ».

Dans ce cadre, le Bureau du CESE a confié à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité la réalisation de cette étude.

Lors de sa 123^{ème} session ordinaire, tenue le 30 juin 2021, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, l'étude intitulée : « Indemnité pour perte d'emploi : quelles alternatives à la lumière de la loi-cadre sur la protection sociale ? ».

Synthèse

Depuis sa mise en place en 2015, un nombre limité de personnes bénéficie aujourd'hui de l'Indemnité pour Perte d'Emploi (IPE). Selon les derniers chiffres disponibles, le nombre de bénéficiaires de cette indemnité a atteint, depuis sa création, 77 826¹, un chiffre bien en deçà de l'objectif fixé de 30.000 bénéficiaires par an.

Cette indemnité qui a été mise en place, pour une durée de six mois, au profit des salariés du secteur privé formel, déclarés auprès de la CNSS, en cas de licenciement, s'apparente plus à un filet de sécurité sociale pour éviter aux personnes de tomber, du jour au lendemain, dans la pauvreté qu'à une assurance chômage. En effet, le montant mensuel de l'indemnité est égal à 70% du salaire de référence (salaire mensuel moyen déclaré des 36 derniers mois) sans excéder le montant du salaire minimum légal (SMIG).

L'analyse des caractéristiques du dispositif actuel de l'IPE fait ressortir trois principales raisons limitant sa portée :

- (i) des conditions d'éligibilités restrictives, avec notamment un rejet de la moitié des dossiers à cause de l'insuffisance du nombre de jours déclarés ;
- (ii) des niveaux de prestations insuffisants, avec comme base de calcul le SMIG et qui ne répond pas au niveau de vie de plusieurs catégories professionnelles ;
- (iii) un financement insuffisant et inéquitable qui ne tient compte ni de la durabilité des sources de financement ni de la répartition des catégories professionnelles.

¹ Réponse du ministre du travail et de l'insertion professionnelle lors de la séance des questions orales à la Chambre des représentants, le 4 janvier 2021.

Cette situation interpelle sur l'urgence d'une réorganisation de cette indemnité, qui fait partie des quatre axes visés par la réforme prévue par la loi-cadre sur la protection sociale.

Certes, cette réorganisation peut être effectuée à travers une réforme paramétrique, ce qui constitue la voie adoptée par le gouvernement à partir de 2018 avant l'adoption de la loi-cadre sur la protection sociale. L'examen de cette modalité, par le CESE, laisse conclure qu'elle reste limitée, ne portant que sur la variation d'un seul paramètre (période minimum de cotisation), avec un choix du scénario le moins coûteux financièrement et le moins avantageux socialement.

C'est ainsi que, le CESE préconise, à la lumière de la loi-cadre sur la protection sociale, une réforme systémique progressive et recommande la mise à l'étude urgente d'un système d'indemnisation chômage, comprenant un régime assurantiel et un régime d'assistance, arrimé à un dispositif actif d'aide au retour à l'emploi.

Sur la base du diagnostic réalisé et en considérant le contexte économique et social que connaît notre pays actuellement du fait des répercussions de la crise de la Covid-19, il est recommandé l'instauration d'un régime assurantiel qui comprend deux dispositifs, à savoir :

1. Un régime d'assurance chômage pour les travailleurs salariés, qui permettrait de dépasser les limites actuelles de l'IPE à travers :

- La réduction du nombre minimum de jours de cotisation requis, à travers le choix d'une période adaptée aux caractéristiques du marché de l'emploi de notre pays ;
- L'augmentation du plafond de l'indemnité en le portant à un multiple du SMIG (4 à 5 fois le SMIG) ;
- L'extension de la durée des prestations de manière proportionnelle à la durée cotisée ;
- L'élargissement du financement par la rationalisation et le recentrage des ressources et des produits financiers disponibles, sans alourdissement des charges pesant sur les entreprises et sur les travailleurs ;
- La simplification des procédures administratives ;
- L'extension, de manière progressive, des conditions d'éligibilité.

2. Un régime d'assurance chômage pour les travailleurs non-salariés. Cette proposition qui interviendrait de manière graduelle, doit faire l'objet d'un débat et d'une concertation entre les parties concernées de manière à tenir compte des spécificités des différents métiers et implique de définir préalablement ce que constituerait la cessation d'activité pour ces catégories de travailleurs.

Il est aussi recommandé d'associer à ce régime assurantiel deux mesures importantes d'accompagnement, à savoir :

- Un régime assistanciel qui couvrirait les travailleurs ayant perdu leur emploi et ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à l'assurance chômage ou les personnes en fin de droit ;
- Un dispositif actif d'aide au retour à l'emploi qui, en impliquant l'intervention obligatoire et formalisée de l'ANAPEC et de l'OFPPPT, doit faire partie intégrante de ce nouveau système de manière à favoriser une réinsertion rapide au marché du travail.

Introduction

Objet et contexte de la saisine

La Chambre des Conseillers a saisi le Conseil Economique, Social et Environnemental aux fins de réaliser une étude sur « le système d'indemnité pour perte d'emploi ». Cette demande s'est focalisée sur quatre points majeurs :

- l'évaluation du système d'indemnité pour perte d'emploi ;
- les modalités de sa réorganisation ;
- les mécanismes d'élargissement de son bénéfice ;
- les possibilités de son financement.

Cette saisine s'inscrit dans le cadre de la réflexion engagée par la Chambre des Conseillers, à travers la création d'un groupe de travail thématique provisoire sur « la réforme du système de protection sociale au Maroc », dont le sujet de « l'indemnité pour perte d'emploi » constitue une composante essentielle, et ce, suite aux Orientations Royales exprimées lors du discours de la fête du Trône, du 29 juillet 2020.

Le système de protection sociale marocain est caractérisé par l'inégale et inéquitable couverture sociale des populations², notamment celle des personnes les plus vulnérables, ainsi qu'une forte fragmentation du système, caractérisé par une multiplicité d'intervenants et d'actions, qui compromettent son efficacité et son efficience³.

En réponse à cette situation préoccupante, exacerbée par les effets de la crise de la Covid-19, il a été procédé en urgence à l'adoption de la loi-cadre sur la protection sociale (publiée au *Bulletin officiel* en date du 5 avril 2021). De plus, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, a lancé, le 14 avril 2021, la mise en œuvre du projet de généralisation de la protection sociale et la signature des premières conventions y afférentes.

Cette loi-cadre se veut être le cadre référentiel pour la mise en œuvre des Orientations Royales dans le domaine de la protection sociale au profit de larges franges de la société, en préconisant la promotion de l'élément humain, la réduction de la pauvreté, la lutte contre la précarité, le soutien du pouvoir

2 Les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime de pension de retraite et près de 40% de la population ne bénéficie pas d'une couverture médicale. La majorité des actifs (hormis les salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le pays ne dispose pas de régime généralisé dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Les femmes demeurent aussi relativement moins couvertes compte tenu de la dégradation continue de leur taux d'activité, qui ne dépasse pas 21% en 2020.

3 Rapport du CESE sur « la protection sociale au Maroc : revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales », 2018.

d'achat des ménages marocains, l'accès aux services de base et la réalisation de la justice sociale.

Un montant annuel total de 51 milliards de dirhams devra être alloué à cette réforme, dont 23 milliards financés par le budget général de l'Etat d'ici à 2025. Cette allocation budgétaire devrait permettre :

- la généralisation de l'assurance maladie obligatoire (AMO) de base, durant les années 2021 et 2022 ;
- la généralisation des allocations familiales durant les années 2023 et 2024 ;
- l'élargissement, en 2025, de la base des adhérents aux régimes de retraite pour inclure les personnes qui exercent un emploi et ne bénéficient d'aucune pension ;
- la généralisation de l'indemnité pour perte d'emploi durant l'année 2025 pour couvrir toute personne exerçant un emploi stable, à travers la simplification des conditions pour bénéficier de cette indemnité et l'élargissement de la base des bénéficiaires.

Concernant ce dernier point relatif à l'indemnité pour perte d'emploi, objet de la présente saisine, le Code du travail prévoit, depuis 2004⁴, ce mécanisme. Cependant, la loi fixant l'indemnité pour perte d'emploi (IPE),⁵ n'est entrée en vigueur qu'en décembre 2014, après 10 ans de négociations entre les différents partenaires socioéconomiques.

Or si à l'origine, l'IPE a été conçue, à l'instar de toute assurance chômage, en tant que système de protection sociale ayant pour but d'indemniser les salariés ayant perdu leur emploi de manière involontaire et de favoriser leur retour à l'emploi, sa mise en place effective s'avèrera par la suite limitée, notamment en termes de nombre de bénéficiaires.

Dans un marché de travail marqué par la sous-déclaration et la faible continuité de l'activité salariée formelle, ce dispositif n'a pu atteindre l'objectif initialement ciblé de 30.000 personnes par an. Ainsi, sur les 32.633 salariés qui ont déposé une demande de l'IPE en 2019, seuls 15.036 salariés ont pu bénéficier de cette prestation⁶.

A cela, s'ajoute le fait que le marché de l'emploi au Maroc est caractérisé par un faible taux d'activité, qui s'était établi à 45.8% en 2019. Parmi ces actifs, 9.2% étaient au chômage⁷.

L'informel emploie, par ailleurs, 40%⁸ de la population active qui n'est pas couverte par ce dispositif. Les travailleurs non-salariés et les indépendants ne sont pas également couverts par ce dispositif.

4 Articles 53 et 59 du Code du travail.

5 loi n°03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

6 Données fournies par la CNSS, lors de l'audition organisée le 24 février 2021.

7 Note d'information du Haut-commissariat au Plan relative à la situation du marché du travail au deuxième trimestre de 2020.

Note d'information du Haut-Commissariat au Plan sur les principales caractéristiques du chômage et du sous-emploi en 2020.

8 Interview accordée par le Haut-Commissaire au Plan au site « Média 24 », le 8 février 2021 :

Cette situation s'est exacerbée avec la pandémie de la Covid-19. En effet, selon les données publiées par le HCP⁹, le Maroc enregistre une perte de 432.000 postes d'emploi en 2020. Le taux de chômage a enregistré une hausse de 2,7 points, entre 2019 et 2020, passant de 9,2% à 11,9%¹⁰. Cette hausse du taux de chômage a particulièrement été importante auprès des personnes ayant déjà travaillé dont le nombre est passé, au niveau national, entre 2019 et 2020 de 473.000 à 804.000 personnes.

L'ensemble de ces éléments font que l'IPE apparaît, tel que souligné au niveau du rapport sur la protection sociale élaboré par le CESE en 2018, comme une prestation limitée et peu appropriée à la couverture du risque de perte d'emploi dans notre pays.

C'est ainsi que la présente étude vise à répondre à deux questionnements majeurs :

- Quels sont les causes limitant la couverture de cette prestation en cas de perte d'emploi ?
- Comment réorganiser l'IPE à la lumière des orientations de la loi-cadre sur la protection sociale « pour couvrir toute personne exerçant un emploi stable » ?

Pour apporter des réponses à ces problématiques, il sera procédé au niveau de cette étude dans :

- une première partie : à une analyse des caractéristiques du dispositif actuel d'indemnisation pour perte d'emploi, de manière à déterminer les raisons limitant la couverture de cette prestation ; et dans,
- une seconde partie : à des propositions de réorganisation du système en s'inspirant notamment des enseignements du benchmark international en l'espèce.

Périmètre et limites de la saisine

Pour apporter une réponse structurée prenant en compte les attentes des différentes parties prenantes concernées, le CESE a traité cette problématique selon une approche systémique en plus de l'examen des variations des paramètres techniques envisagées par la proposition du gouvernement, avant l'adoption du projet de loi-cadre sur la protection sociale.

Les recommandations du CESE, proposées dans le cadre de la présente étude, appellent bien entendu une mise à l'étude actuarielle.

Par ailleurs, et conformément à la sollicitation de la Chambre des Conseillers, le champ d'application des recommandations formulées dans le présent avis se limite aux personnes disposant effectivement d'un emploi salarié ou exerçant une activité économique formelle (professionnels indépendants, travailleurs indépendants et personnes non

9 « Note d'information du Haut-commissariat au Plan sur les principales caractéristiques de la population active occupée en 2020 » HCP, 17 février 2021.

10 « Note d'information du Haut-Commissariat au Plan sur les principales caractéristiques du chômage et du sous-emploi en 2020 » HCP, 9 février 2021.

salariées exerçant une activité libérale). De ce fait, cette étude ne traite pas des personnes primo-demandeurs à la recherche d'un emploi ou des personnes travaillant dans des activités dites « informelles » sans statut légal défini et auxquelles le système de protection sociale devra être étendu pour répondre à leurs problématiques spécifiques via des dispositifs d'assistance dédiés.

Le CESE, par ces propositions, entend contribuer à la réflexion engagée sur les modalités de réorganiser l'IPE, à la lumière des orientations de la loi-cadre sur la protection sociale « pour couvrir toute personne exerçant un emploi stable ». Le financement du revenu de remplacement des personnes ayant perdu leur emploi doit en effet obéir à des règles d'équilibre financier sur des périodes raisonnablement prévisibles, mais aussi à des exigences de soutenabilité pour les cotisants employeurs et travailleurs, de solidarité durable à l'égard des personnes concernées et d'équité afin que les niveaux des prestations tiennent compte des niveaux et de la durée des cotisations et assurent ainsi un effet tangible de redistribution. Il convient également que cette prestation obéisse à des exigences claires d'efficacité afin d'accompagner la mobilité du travail, la reconversion et l'amélioration des compétences professionnelles. Bien conçue, inclusive, solidaire, et redistributive, l'indemnité pour perte d'emploi peut ainsi évoluer vers une véritable assurance-chômage de nature à contribuer au parachèvement d'un socle de protection sociale solide et en ligne avec les droits sociaux des travailleurs et la compétitivité des entreprises et du marché national de l'emploi. C'est dans cet esprit que le CESE a rassemblé des propositions innovantes visant à rendre possible l'élargissement du financement de l'IPE par la rationalisation et le recentrage des ressources et des produits financiers disponibles sans alourdissement des charges pesant sur les entreprises et sur les travailleurs.

Par ailleurs, il y a lieu de garder à l'esprit, que le développement d'un dispositif contre le risque de perte d'emploi s'inscrit dans un système plus général de protection sociale dont les différents mécanismes, de nature contributive ou assistancielle, sont interdépendants et complémentaires. Cette étude, par son périmètre, ne traite qu'un aspect de la problématique, sachant qu'une réflexion doit également être engagée pour apporter des réponses aux primo- demandeurs d'emploi, aux personnes travaillant dans des activités dites « informelles » qui ne sont pas inscrites à la CNSS et qui constituent 40% de la population active, mais également aux personnes en âge de travailler qui ne cherchent plus d'emploi, représentant plus de 52%¹¹ de la population active, et pour lesquelles des mécanismes d'incitation au retour à l'activité doivent être développés.

11. <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.DPND?locations=MA>

I. Caractéristiques du dispositif actuel d'indemnisation pour perte d'emploi

1. Présentation du dispositif d'indemnité pour perte d'emploi

a. Objectifs d'instauration de l'IPE

Pour comprendre et évaluer l'apport de l'indemnité pour perte d'emploi telle qu'elle est actuellement déployée dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSS, il convient d'en rappeler la vision et les finalités initiales. Il s'agissait, dans un contexte marqué à la fois par l'absence de toute protection du revenu des salariés du secteur privé ayant perdu leur emploi, la fragilité des entreprises soumises aux aléas des marchés et souvent dans l'incapacité de garder durablement l'intégralité de leurs effectifs, d'apporter un filet de sécurité aux salariés et d'initier la construction d'un dispositif national d'assurance-chômage.

- Protéger les salariés contre le risque social important de perte d'emploi

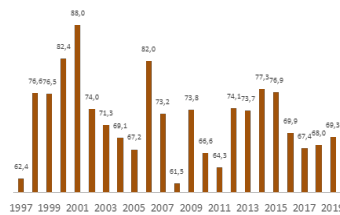
La mise en place de l'IPE était intervenue dans un contexte de forte turbulence sur le marché du travail, apparu au milieu des années 90 et aggravé dans la décennie suivante, avec un flux croissant de salariés sortants, sans couverture sociale, du marché de l'emploi formel et du régime de la CNSS. Ce phénomène a alerté sur la nécessité de mettre en place un dispositif assurantiel pour prévenir et protéger les salariés contre la perte d'emploi en tant que risque social important.

Entrants et cessation des déclarations à la CNSS		
Année	Entrants	Attrition des assurés (cessation de déclaration)
2000	204 736	168 791
2001	200 433	176 355
2002	245 671	181 786
2003	254 213	181 204
2004	278 145	192 259
2005	300 845	202 273
2006	279 972	229 476
2007	321 116	235 109
2008	396 433	243 785
2009	388 066	286 582
2010	438 724	292 232
2011	472 361	303 616
2012	456 269	338 249
2013	476 819	351 274
2014	470 913	363 865
2015	472 110	362 819
2016	519 870	363 553
2017	566 201	381 572
2018	604 635	411 324
2019	629 414	436 132

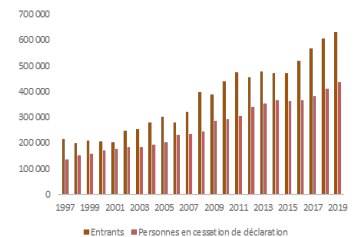
Source : CNSS

En effet, tel que déjà relevé au niveau du rapport sur la protection sociale élaboré par le CESE en 2018, entre 1997 et 2019, le secteur privé assujéti au régime obligatoire de sécurité sociale déclarait en moyenne 373.683 salariés par an à la CNSS et à l'inverse une moyenne de 267.171 assurés cessaient annuellement d'être déclarés, par suite principalement d'une perte d'emploi et, dans tous les cas, d'une rupture du contrat formel de travail.

Graphique : Évolution de la part des personnes en cessation de déclaration à la CNSS par rapport aux entrants dans le système (en %)



Graphique : Évolution du nombre des personnes entrants dans le système et en cessation de déclaration à la CNSS



A partir d'avril 2000, à la suite de l'accord conclu, dans le cadre du dialogue social, entre le Gouvernement et les partenaires socioéconomiques pour mettre en place une indemnité pour perte d'emploi, plusieurs études ont été menées. Le projet initial prévoyait l'octroi d'une indemnité dans le cas exclusif de perte d'emploi pour des raisons économiques, technologiques ou structurelles. Le projet proposé à l'issue des délibérations au niveau du Conseil d'Administration de la CNSS, en 2011, a étendu néanmoins la couverture à toute perte involontaire de l'emploi.

b. Nature de l'IPE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) supervise la mise en œuvre de l'indemnité pour perte d'emploi comme un minimum de revenu faisant partie des mécanismes d'aide au retour au marché du travail. Elle fait partie des mesures du régime de sécurité sociale¹², réservée aux travailleurs salariés du secteur privé formel déclarés auprès de la CNSS.

L'IPE constitue un régime obligatoire de protection des salariés du privé qui a pour double mission d'indemniser les chômeurs et de favoriser leur retour à l'emploi, tout en reposant sur une approche contributive, où les cotisations, proportionnelles au montant du salaire, sont versées à la fois par l'employeur et le salarié. Cependant, le revenu de remplacement n'est pas corrélé au revenu d'activité, les cotisants recevant qu'une fraction de leur salaire, plafonnée au SMIG. Elle s'apparente ainsi beaucoup plus à un filet de sécurité sociale pour éviter aux personnes de tomber, du jour au lendemain, dans la pauvreté.

12. La loi n°03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, adoptée en août 2014 et entrée en vigueur en décembre 2014.

c. Conditions d'éligibilité

L'octroi de l'indemnité pour perte d'emploi est essentiellement conditionné par :

- la perte involontaire d'emploi ;
- la justification d'une période d'assurance au régime de sécurité sociale d'au moins 780 jours dans les trois années précédant la date d'arrêt du travail, dont 260 jours durant les douze derniers mois civils ;
- l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des services d'intermédiation compétents du marché du travail (ANAPEC) ;
- l'aptitude au travail ;
- la notification à la CNSS de la perte d'emploi dans un délai de 60 jours, sauf en cas de force majeure, sous peine de perte de droit à l'IPE.

d. Types de prestations

En termes de prestations, l'IPE permet de bénéficier, durant une période n'excédant pas six mois, d'un montant mensuel égal à 70% du salaire de référence (salaire mensuel moyen déclaré au cours des 36 derniers mois) sans excéder le montant du salaire minimum légal, qui est de 2828,71 DH (janvier 2021). Elle permet en plus, le maintien du service des allocations familiales, de la couverture AMO et de la retraite pendant la période d'indemnisation.

Par ailleurs, l'assuré peut bénéficier d'un accompagnement de l'ANAPEC durant la période de recherche d'emploi.

e. Modalités de financement

L'IPE est financé à travers un taux de cotisation correspondant à 0,57% du salaire plafonné à 6000 DH. Les cotisations sont versées par l'employeur, à hauteur de 0,38%, et par le salarié, à hauteur de 0,19%.

Pour sa part, l'Etat s'est engagé à participer avec un fonds d'amorçage de 500 millions de dirhams, étalé sur 3 ans (250 MDH la première année, et le reliquat à verser en cas de besoin¹³ : 125 MDH la deuxième et 125 MDH la troisième). Ainsi, une première tranche de 250 millions de dirhams a été débloquée, en 2015¹⁴.

2. Principaux apports de ce dispositif

La mise en place de l'IPE a permis d'instaurer une nouvelle prestation au bénéfice des salariés au sein du régime obligatoire de la sécurité sociale. Succédant à la mise en place de l'Assurance Maladie Obligatoire, cette indemnité a étendu le champ matériel des prestations dites « à court terme »,

13. Discours du Ministre de l'Economie et des Finances à l'occasion de la signature de la décision relative au versement de la part de l'Etat dans le cadre du lancement de l'opération « indemnité pour perte d'emploi », 24 avril 2015.

14 Données fournies par la CNSS, les organisations syndicales et la CGEM lors des auditions organisées dans le cadre de l'élaboration de la présente étude.

comprenant les indemnités journalières en cas de maladie, les indemnités journalières en cas de maternité et les allocations en cas de décès¹⁵, en plus des allocations familiales et des prestations à long terme (pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants).

Ce dispositif a également l'avantage d'assurer la continuité du bénéfice des allocations familiales et de l'assurance maladie obligatoire durant la durée d'indemnisation, ainsi que de la cotisation au régime de retraite. Ce mécanisme obéit au principe universel de la conservation des droits sociaux acquis pour les travailleurs ayant perdu leur emploi durant la période de leur indemnisation.

L'IPE comprend, en outre, l'obligation d'inscription auprès de l'ANAPEC en tant que service public d'intermédiation sociale sur le marché du travail. Dans l'esprit des concepteurs de l'IPE, cette disposition était destinée à fournir aux salariés ayant perdu leur emploi un accompagnement administratif et technique d'information et d'intermédiation avancé pour les aider dans leur réinsertion sur le marché du travail. L'intermédiation de l'ANAPEC avait donc pour objectif de donner au dispositif de l'IPE une organisation dynamique en appui sur un service personnalisé permettant aux salariés ayant perdu leur emploi de bénéficier d'une information appropriée sur les offres d'emploi disponibles ainsi que sur le renforcement des capacités ou éventuellement l'acquisition de nouvelles compétences via des offres de formation.

Six années après sa mise en œuvre, plusieurs limites quant à la possibilité de bénéficier de ce dispositif sont apparues¹⁶.

3. Principales limites du dispositif

a. Des conditions d'éligibilité restrictives

- Inaccessibilité de l'IPE pour plus de la moitié des salariés concernés

L'analyse de l'effectif des bénéficiaires de cette indemnité fait ressortir qu'entre 2015¹⁷ et 2019, en moyenne 47% des dossiers ont donné lieu à l'octroi de l'indemnité. En 2019,¹⁸ sur 32.564¹⁹ salariés ayant sollicité l'accès à l'IPE, seuls 46% ont pu en bénéficier.

Par conséquent, et depuis son instauration, plus de la moitié des personnes concernées par cette indemnité n'arrivent pas à l'obtenir, compte tenu notamment, de conditions d'éligibilité assez contraignantes. L'analyse des motifs de rejet des dossiers déposés, fait ressortir, qu'entre 2015 et 2019, en moyenne un peu plus de la moitié des dossiers ont été rejetés à cause de l'insuffisance du nombre de jours déclarés. Le

15 Voir article 1er du Dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel que modifié et complété par le dahir n1-14-143 du 25 Chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n°03-14.

16 Bilan du dispositif de la CNSS 2015-2019, la situation de l'année 2020 étant encore provisoire.

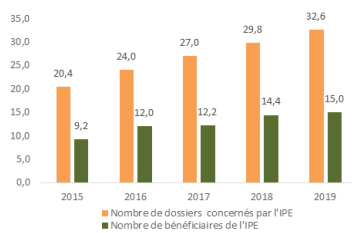
17 Date de mise en œuvre effective de l'IPE

18 En plus d'être une année exceptionnelle à cause de la crise COVID, les données de 2020, étant provisoires, n'ont pas été incluses pour l'analyse des évolutions ayant trait à l'IPE. Néanmoins, en termes de tendances, les mêmes conclusions en découlent.

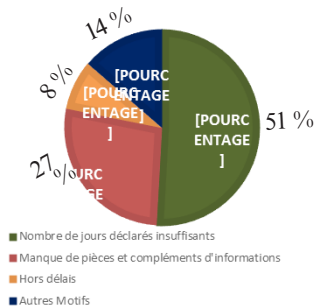
19 Données de la CNSS transmises dans le cadre de son audition le 24 février 2021.

manque de pièces justificatives et/ou d'information vient en deuxième position des motifs de rejet et concerne, à peu près, le tiers des demandes des salariés rejetées. De plus, il est à signaler qu'en moyenne 8% des dossiers ont été rejetés à cause de leurs dépôts hors délais.

Graphique : Part des bénéficiaires de l'IPE par secteur d'activité, comparée à la structure de l'ensemble des salariés déclarés à la CNSS



Graphique : Principaux motifs de rejet des dossiers de l'IPE entre 2015 et 2019 (en moyenne)



Source : CNSS

Cette situation est directement corrélée à la durée de déclaration des salariés à la CNSS. Ainsi, et tel qu'il ressort des données relatives à l'année 2016²⁰ :

- Dans le secteur agricole, un salarié sur deux est déclaré à la CNSS pour une durée inférieure à six mois sur douze. Seules 15% de femmes dans ce secteur et 37% d'hommes sont déclarés 12 mois sur 12 ;
- Le nombre annuel moyen de jours déclarés en 2016 pour les actifs du secteur agricole est de 144 (dont 167 jours pour les hommes, et de 110 jours pour les femmes) ;
- Le nombre annuel moyen de jours déclarés en 2016 pour les actifs des autres secteurs était de 220 jours pour les hommes contre 209 jours pour les femmes, soit 217 jours pour l'ensemble de cette population ;
- Un peu plus du quart (37%) des hommes et des femmes déclarés en 2016 ont cumulé entre 216 et 312 jours et seuls 22% de cette population, majoritairement des hommes, ont atteint le maximum de 312 jours déclarés au titre de la même année.

Ces résultats sont globalement les mêmes entre les années 2015 et 2019 où le nombre annuel moyen de jours déclarés pour les salariés actifs du secteur privé se situe entre un minimum de 211 et un maximum de 220 jours. Seule une moyenne de 53% des hommes et 44% des femmes salariés arrivent à atteindre le nombre de 260 jours de déclaration par an.

20. Cf. Rapport du CESE sur la protection sociale, 2018.

Ces derniers chiffres attestent de la difficulté de remplir le critère d'une période d'assurance d'au moins 780 jours dans les trois années précédant la date d'arrêt du travail et plus particulièrement la condition de 260 jours déclarés durant les douze derniers mois civils.

- Exclusion des travailleurs occasionnels et saisonniers

Plusieurs catégories professionnelles se trouvent automatiquement exclues de ce dispositif. C'est le cas notamment des travailleurs occasionnels et saisonniers, tels que les travailleurs et travailleuses agricoles. C'est également le cas des marins-pêcheurs qui travaillent au maximum 7 mois par an.

Cette situation pourrait éventuellement expliquer le fait que cette indemnité bénéficie peu aux femmes qui ne représentaient en 2019 que 18%, alors qu'elles comptent pour 32% de l'ensemble des salariés déclarés. La même répartition a également été observée en moyenne, entre 2015 et 2019, la part des hommes étant restée quasi-identique (autour de 80%) durant toute cette période. Il reste que des analyses plus fines devraient être faites pour déterminer les raisons de cette inégalité.

b. Des niveaux de prestations insuffisants

Le dispositif de l'indemnité pour perte d'emploi offre des prestations insuffisantes aussi bien en termes de revenu minimum assuré, qu'au niveau de l'accompagnement au retour à l'emploi.

- Un faible revenu de remplacement

Le montant moyen mensuel de l'IPE, de l'ordre de 2485 DH en 2019, est loin de permettre à l'assuré de sauvegarder un niveau de vie suffisant. Ce montant reste très faible, voire dérisoire pour les personnes ayant un salaire supérieur à 6000 DH qui se retrouveraient du jour au lendemain avec un revenu inférieur au SMIG. Cette faiblesse du revenu assuré semble ne pas inciter les cadres moyens et supérieurs à solliciter cette indemnité, ce qui pourrait partiellement expliquer le faible pourcentage du nombre de bénéficiaires au niveau des tranches salariales entre 6.000 et 10.000 dirhams qui ne dépassent pas 10% et au-dessus de 10.000 dirhams qui se situe à 8%.

Le fait que l'IPE soit calculée par rapport au SMIG interpelle sur 2 points :

- Elle ne répond pas au niveau de vie des catégories professionnelles qui touchent plus de 4000 dirhams. Cette situation semble expliquer la forte concentration de cette indemnité au niveau des tranches salariales entre le SMIG et 4000 DH (56% des bénéficiaires alors qu'ils ne constituent que 37% de la structure de l'ensemble des salariés déclarés).
- Elle n'est pas conforme au minimum prévu par les normes internationales en la matière pour les salaires à partir de 6000 dirhams, compte tenu que le montant des prestations devient inférieur au minimum prévu par la Convention 102 de l'OIT (article 67) qui est de 30% du salaire de référence ainsi que de la Convention 168 de l'OIT (article 15) qui prévoit un minimum de 50% du salaire de référence. Cette non-conformité pourrait éventuellement expliquer la réserve du Maroc sur la partie IV de la Convention 102 relative à la prestation de chômage.
 - Faible prise en compte du dispositif de l'IPE par les programmes actifs d'emploi

Les programmes dits actifs d'emploi sont un élément essentiel du « dispositif IPE » ; ils sont portés par les services publics de recherche d'emploi et de formation professionnelle.

Cependant, la loi n° 03-14 modifiant et complétant la loi relative au régime de sécurité sociale établit un lien clair avec l'ANAPEC en exigeant l'inscription auprès de ses services pour une éligibilité à l'IPE²¹, mais n'en établit aucun avec l'OFFPT.

Il ressort donc que l'OFFPT n'est pas associé au déploiement de l'IPE, bien que l'Office tire une part importante de ses ressources budgétaires de la taxe de formation professionnelle (payée par les employeurs sur la base de la masse salariale). Par ailleurs et bien que la loi²² cible aussi les salariés ayant perdu leur emploi, l'absence des textes d'application conférant à l'OFFPT la mission de gestion des programmes et opérations de formation continue hypothèque le développement de filières spécifiques pour les bénéficiaires de l'IPE.

21 Article 46 Bis, 3^{ème} alinéa « être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences ».

22 Loi n° 60.17 du 5 octobre 2018, « relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée ».

De manière générale, la majorité des programmes actifs de promotion d'emploi et de formation professionnelle sont principalement destinés aux primo-demandeurs d'emploi, compte tenu des caractéristiques de la population active au chômage qui révèlent la prépondérance du chômage de longue durée et de la primo-insertion, notamment des jeunes diplômés²³.

Cela dit, l'importance des pertes d'emplois provoquées par les effets de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19 a poussé l'ANAPEC à revoir ses priorités et à formuler des recommandations à l'attention du département gouvernemental concerné en vue de la mise en place d'un programme spécifique ciblant les personnes ayant perdu leur emploi dans le secteur privé formel. Ce programme, dénommé « Amal » qui n'est pas à ce jour déployé, comprend deux composantes :

- une première relative aux modalités de communication avec le bénéficiaire en vue de son orientation par les conseillers de l'ANAPEC, en fonction de ses capacités et son expérience professionnelle ;
- une seconde consistant en l'octroi d'une indemnité d'adaptation et de « re-skilling » au profit de l'entreprise qui accepte de recruter et de se charger directement de la reconversion de la personne ayant perdu son emploi.

Il est à relever qu'une collaboration étroite entre l'ANAPEC et la CNSS, via l'échange automatisé des données est de nature à renforcer un bon accompagnement des bénéficiaires au stade de l'éligibilité. En examinant cependant le pourcentage des personnes ayant repris leur activité entre 2015 et 2016, il est constaté que seuls 14,2% ont pu bénéficier des services de l'ANAPEC²⁴. Ces constats renvoient à la méconnaissance, voire l'ignorance des potentiels bénéficiaires, de l'offre de services disponible. Par ailleurs, l'ANAPEC a pu constater que près de la moitié des listes reçues par la CNSS ne contiennent pas de numéro de téléphone, ce dernier étant un outil d'accompagnement important pour prendre contact avec les personnes ayant perdu leur emploi. Ainsi, sur 71.000 bénéficiaires enregistrés en décembre 2020, seuls 29.000 avaient renseigné le numéro de téléphone. De plus, un tiers seulement des personnes contactées répond aux entretiens prévus avec les conseillers de l'ANAPEC. Par ailleurs, sur 71.000 candidats, seuls 7.000 d'entre eux ont pu bénéficier des services de l'ANAPEC.²⁵

23 Aomar Ibourk « les politiques de l'emploi et les programmes actifs du Marché du travail au Maroc », Fondation Européenne pour la Formation, 2015.

24. Données de la CNSS transmises dans le cadre de son audition le 24 février 2021.

25. Audition du Directeur général de l'ANAPEC, le 24 mars 2021.

Encadré 1 : Normes minimales énoncées par l'OIT en relation avec les systèmes d'indemnisation de perte d'emploi

Convention n° 102 sur la sécurité sociale, 1952 (principaux articles)

- Article 21 : les personnes protégées doivent comprendre ... des catégories prescrites de salariés, **formant au total 50% au moins de l'ensemble des salariés** ;
- Article 22 : lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera **un paiement périodique...**
- Article 24 : la durée de la prestation peut être limitée lorsque sont protégées des catégories de salariés, à **13 semaines au cours d'une période de 12 mois** et lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à **26 semaines au cours d'une période de 12 mois**.
- Article 65 : Un **maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation (...)** lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au **salaire d'un ouvrier masculin qualifié (...)** une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.
- Article 67 : le montant total des prestations payées dépasse **d'au moins 30% (...)** du salaire de référence
- Article 71 : le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent **être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement (...)** Le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés **ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants**.
- Article 72 : Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un **département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites** ; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (principaux articles)

- Article 7 : Tout Membre doit formuler, comme objectif prioritaire, une politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi (...). Ces moyens devraient comprendre notamment **les services de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles**.
- Article 10 : Etendre la protection de la convention à (...) **la perte de gain due au chômage partiel** défini comme une réduction temporaire de la durée normale ou légale du travail ;
- Article 11 : Les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de salariés formant **au total 85% au moins de l'ensemble des salariés**, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis ;
- Article 15 : lorsque ces indemnités sont déterminées en rapport avec les cotisations versées par la personne protégée ou en son nom ou avec son gain antérieur, elles doivent être fixées à 50% au moins du gain antérieur dans la limite éventuelle de maximums d'indemnité ou de gain liés par exemple au **salaire d'un ouvrier qualifié ou au salaire moyen des travailleurs dans la région considérée** ;
- Article 19 : la durée initiale de versement des indemnités peut être limitée à **26 semaines par cas de chômage, ou à 39 semaines au cours de toute période de 24 mois** ;
- Article 20 : les indemnités (...) peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites (...) l'intéressé a **délibérément contribué à son renvoi ; a quitté volontairement son emploi sans motif légitime ; a négligé, sans motif légitime, d'utiliser les services mis à sa disposition en matière de placement, d'orientation, de formation, de conversion professionnelle ou de réinsertion dans un emploi convenable (...)** ;
- Article 25 : adaptation des régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle aux conditions de l'activité professionnelle **des travailleurs à temps partiel dont la durée de travail ou les gains ne peuvent, dans des conditions prescrites, être considérés comme négligeables** ;
- **Article 29** : Lorsque l'administration est directement assurée par un **département gouvernemental responsable devant un parlement**, les représentants des personnes protégées et des employeurs doivent, dans des conditions prescrites, **être associés à celle-ci à titre consultatif**.

c. Un financement insuffisant et inéquitable

En vue de financer l'IPE, un taux de cotisation de 0,57% du salaire plafonné est imposé conjointement à l'employeur, à hauteur de 0,38%, et au salarié à hauteur de 0,19%. Le maintien de l'équilibre financier de ce système d'indemnisation devrait tenir compte à la fois de la durabilité des sources de financement et de la répartition des catégories professionnelles et veiller à ce qu'aucune d'elles ne supporte une charge disproportionnée. En effet, le taux de cotisation appliqué au Maroc semble être insuffisant pour assurer la pérennité du système, les taux de cotisation variant en général pour plusieurs pays entre 1,5% et 7%, partagés entre employeurs et travailleurs, selon le dispositif adopté. En revanche, les cotisations au titre de la taxe professionnelle, payée par les entreprises, qui bénéficient peu aux salariés, sont plus élevées avec 1,6% de la masse salariale dé plafonnée. En France, par exemple, la cotisation patronale s'élève à 4,05% du salaire brut. L'Etat participe au financement de l'assurance chômage, en remplacement de la cotisation salariale qui est supprimée depuis le 1er janvier 2019. Pour le cas de la Turquie, en plus des contributions patronales et salariales, respectives de 2% et de 1%, l'Etat contribue également à hauteur de 1%. Pour d'autres pays, les taux de contribution au titre de l'assurance chômage sont modulés en fonction de certains critères. A titre d'illustration, l'Italie et l'Espagne majorent les parts patronale et salariale pour les contrats courts tels que les contrats à durée déterminée ou à temps partiel. La Suisse, quant à elle, majore la part patronale et salariale dépendamment des niveaux de salaire, tandis que pour les Pays-Bas et l'Italie, les contributions d'assurance-chômage sont modulées en fonction des secteurs d'activité (taux nuls pour l'industrie textile et taux réduits pour l'agriculture). La masse salariale des entreprises peut également constituer un critère de modulation. En effet, pour la Finlande, l'employeur contribue à hauteur de 0,5% de la masse salariale de l'entreprise jusqu'à 2.086.500€. Au-delà de cette tranche, la contribution s'élève à 2,05%.

En outre, l'exemple des cadres ou employés ayant un salaire de plus de 6000 dirhams illustre bien l'iniquité de ce système dans lequel cette catégorie cotise à hauteur de 0,19% du salaire plafonné mais ne bénéficie en cas de perte d'emploi que du SMIG, un revenu de remplacement insatisfaisant pour couvrir les risques sociaux de cette catégorie.

En parallèle, et depuis son entrée en vigueur, l'IPE a bénéficié d'un fonds d'amorçage de l'Etat d'une valeur de 500 millions de dirhams, dont seulement 250 millions²⁶ ont été versés à la CNSS, durant la première année de son instauration. Dans ce sens, le rôle de l'Etat est également important en termes de continuité du financement de l'IPE. Ainsi, la masse salariale ne devrait pas constituer la principale ressource financière de l'IPE, cette structure de financement pouvant être particulièrement problématique dans un contexte de chômage structurellement élevé ou d'avènement de crise économique telle que celle vécue actuellement en relation avec la pandémie de la Covid-19.

26. Données fournies par la CNSS lors de l'audition organisée dans le cadre de l'élaboration de la présente étude.

II. Les différents scénarii de réforme de l'IPE, envisagés avant l'adoption de la loi-cadre

La réforme de l'indemnité pour perte d'emploi pourrait s'effectuer selon au moins deux modalités différentes, assorties chacune d'une vision et d'une ambition spécifique. Une première modalité consisterait, en demeurant dans le cadre du dispositif actuel, et avec un coût et des prestations globalement inchangés, à ajuster les paramètres existants (conditions d'éligibilité, période de stage²⁷, taux de cotisation, durée d'indemnisation, montant d'indemnisation, plafond du salaire de référence, etc.). Cette première solution aboutirait à modifier marginalement les conditions d'éligibilité, le taux de cotisation, l'effectif des bénéficiaires et le montant de l'indemnité. Cette solution est fortement critiquée par les partenaires sociaux en raison de son faible impact social. Elle laisse en effet, hors du champ de couverture, une grande partie des salariés qui concourent à son financement, tandis que le plafonnement au SMIG des montants de la prestation à laquelle elle donne lieu a pour effet de priver les cadres moyens et supérieurs d'une allocation équitable en rapport avec la perte de leur revenu, suite à leur perte d'emploi. Cette solution présente en outre l'inconvénient de ne pas être accompagnée de dispositifs actifs en faveur d'aide au retour à l'emploi et en faveur de l'adaptation et de la reconversion des compétences des salariés. Une deuxième modalité de réorganisation, plus ambitieuse, consisterait à agir sur la structure du dispositif de façon à en assouplir les conditions, à en relever le plafond et le taux, donc le volume des cotisations, à en améliorer le niveau et la gamme des prestations, avec pour effet d'augmenter l'effectif des bénéficiaires, de dynamiser la mise à jour des compétences et des qualifications parallèlement à la recherche d'emploi, et de renforcer la couverture du risque de chômage parmi les composantes du système national de la sécurité sociale. L'IPE pourrait alors se rapprocher d'une véritable allocation chômage et servir, à la fois et activement, de revenu partiel de substitution et d'accompagnement dans le retour à l'activité.

1. Proposition de réforme du gouvernement : une réforme paramétrique de l'IPE

Cette première modalité de réforme est l'option choisie²⁸ par le gouvernement suite à l'étude confiée à la CNSS, en 2018, pour évaluer l'impact des changements de conditions d'éligibilité en vue de permettre l'élargissement du cercle des bénéficiaires de cette prestation. Trois scénarii de réforme ont été présentés qui ne prévoient d'agir que sur un seul paramètre à savoir la « période de stage », qui veut dire le nombre de jours de travail minimum déclarés pour pouvoir être éligible à cette prestation.

Le premier scénario de réforme prévoit de maintenir les 780 jours de déclaration dans les 36 mois précédant la perte d'emploi et de supprimer la condition supplémentaire des 260 jours de déclaration dans les 12 derniers mois.

Le deuxième scénario qui ciblerait le profil moyen du régime préconise 212 jours de déclaration dans les 12 derniers mois et 636 jours de déclaration dans les 36 mois précédents.

27. Période minimum de cotisation pour être éligible.

28. Données fournies par le ministre du travail et de l'insertion professionnelle lors de l'audition organisée le 17 mars 2021.

Le troisième scénario propose 182 jours de déclaration dans les 12 derniers mois et 546 jours de déclaration dans les 36 mois précédents. Soit une diminution de 3 mois de déclaration (26 jours/mois) par rapport aux conditions de stage actuelles.

Selon les résultats des projections en termes de financement de coût supplémentaire durant la période 2018-2027 :

- le premier scénario implique une augmentation du taux de cotisation de 0,04% ou un montant supplémentaire moyen annuel de 54 millions de dirhams ;
- le deuxième scénario suppose une augmentation du taux de cotisation de 0,18% ou un montant supplémentaire moyen annuel de 232 millions de dirhams ;
- le troisième scénario nécessitera une augmentation du taux de cotisation de 0,32% ou un montant supplémentaire moyen annuel de 405 millions de dirhams.

Résultats de projections

Financement du coût supplémentaire

Année	MSP	Scénario 1 (780 j)		Scénario 2 (636 & 212 j)		Scénario 3 (546 j & 182 j)	
		Coût supplémentaire exprimé en taux de cotisation	Coût supplémentaire exprimé en montant	Coût supplémentaire exprimé en taux de cotisation	Coût supplémentaire exprimé en montant	Coût supplémentaire exprimé en taux de cotisation	Coût supplémentaire exprimé en montant
2018	96 794	0,04%	42	0,18%	179	0,32%	312
2019	102 601	0,04%	44	0,18%	189	0,32%	331
2020	108 757	0,04%	47	0,18%	201	0,32%	351
2021	115 283	0,04%	49	0,18%	213	0,32%	372
2022	122 200	0,04%	52	0,18%	226	0,32%	394
2023	128 310	0,04%	55	0,18%	237	0,32%	414
2024	134 725	0,04%	58	0,18%	249	0,32%	435
2025	141 461	0,04%	61	0,18%	261	0,32%	457
2026	148 535	0,04%	64	0,18%	274	0,32%	479
2027	155 961	0,04%	67	0,18%	288	0,32%	503
En moyenne sur la période 2018-2027		0,04%	54	0,18%	232	0,32%	405

Montant en millions de DH

Source: Ministère du travail et de l'insertion professionnelle

Le gouvernement a choisi, parmi les trois solutions proposées, le premier scénario de réforme qui prévoit le maintien de la première condition d'éligibilité (780 jours déclarés à la CNSS durant les 36 mois précédant la perte d'emploi) et l'augmentation de 0,04% de la cotisation qui va passer de 0,57 % à 0,61 % à raison des deux tiers pour l'employeur et un tiers pour le salarié. Cela dit, dans le cas où la crise sanitaire perdure dans le temps (au-delà de 2022), l'augmentation du taux de 0,04% de la cotisation pourrait atteindre 0,10%. Cette hausse serait nécessaire pour assurer l'équilibre financier et ce, dans un contexte de baisse des cotisations causée par l'impact de la crise sanitaire sur la masse salariale déclarée.

L'impact de ce premier scénario de réforme resterait assez limité au regard de l'objectif visant l'élargissement de l'effectif des bénéficiaires. Ainsi et selon les projections établies par la CNSS, il permettrait d'augmenter en moyenne de 1500 à 2000 le nombre de bénéficiaires sur la période 2021-2029 (en fonction de la durée des effets de la crise sanitaire²⁹). Les deux autres scénarios seraient socialement plus avantageux puisqu'ils permettent respectivement pour le scénario 2 (636 jours et 212 jours) d'ouvrir le droit à l'indemnité pour perte d'emploi, en moyenne, sur la même période, à un effectif supplémentaire entre 9 963 et 14 713 bénéficiaires et pour le scénario 3 (546 jours et 182 jours) entre 17 616 et 26 010 bénéficiaires.

En l'état, le projet de réforme du gouvernement ne porte donc que sur la variation d'un élément paramétrique unique, avec parmi les scénarii possibles le choix de la solution à la fois la moins coûteuse financièrement et la moins avantageuse socialement. Les autres paramètres du dispositif, par exemple son plafonnement à 70% du salaire de référence sans excéder le SMIG, demeurent inchangés, ce qui maintient les employés et les cadres en situation de très forte vulnérabilité.

Il ressort de l'examen des limites de l'IPE que plusieurs paramètres de l'IPE mériteraient d'être revus de manière à permettre une refonte structurelle du dispositif afin de le rendre, à la fois, plus accessible et mieux protecteur, plus inclusif, plus équitable et plus dynamique, de façon à l'ériger également en outil d'aide au retour à l'emploi, de modernisation du marché du travail à travers le renforcement des mécanismes d'accompagnement aussi bien des salariés demandeurs d'emplois que des entreprises à la recherche de compétences.

Les auditions menées par le CESE avec les différentes parties concernées convergent sur l'avis que la réforme du seul paramètre portant sur la durée de la période de stage est très en-deçà de l'ambition affichée par la loi-cadre sur la protection sociale qui prévoit d'améliorer la protection sociale de toutes les catégories de la population et en particulier la généralisation de l'IPE à l'ensemble des personnes exerçant un emploi stable durant l'année 2025. Le budget afférant à cette généralisation a été estimé à près de 1 milliard de dirhams par an³⁰, correspondant aux contributions des personnes exerçant une activité, sur la base du SMIG.

29 De nouvelles simulations des trois scénarios ont été élaborées en 2020 de manière à prendre en considération la crise sanitaire. Quatre variantes ont été considérées pour chaque scénario ou proposition. La fourchette exposée ci-dessus présente les résultats de la variante 1 (Impact de la crise sanitaire en 2020 et un retour à l'activité normale en 2021 avec une croissance du taux de correction (T) selon un pas moyen de 1,37% constaté sur la période 2016-2018. Ce taux atteindrait **50%** en 2029) et de la variante 4, considérée comme la pire des scénarios (impact de la crise sanitaire perdure dans le temps avec une croissance selon le pas constaté sur la période 2016-2018 pour atteindre **70%** en 2029).

30 Présentation du projet de loi-cadre 09.21 relatif à la protection sociale par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, le lundi 22 février 2021, devant les membres de la commission des finances, de la programmation et du développement économique, relevant de la Chambre des Conseillers.

Une telle ambition implique de s'engager vers une réforme de nature systémique de manière à intégrer d'autres catégories socio-professionnelles telles que les travailleurs non-salariés et les indépendants. Or, le système d'indemnité pour perte d'emploi, actuellement en place, se limite aux travailleurs salariés du secteur privé formel déclarés à la CNSS remplissant les conditions d'éligibilité. Ce système laisse, en outre, sans protection les salariés ayant cotisé mais ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, qui représentent plus de 53% des dossiers déposés à la CNSS, de même qu'il n'apporte pas de solution aux personnes en fin de droit au titre de l'IPE et qui n'ont pas retrouvé un emploi. Ces constats plaident en faveur d'une réforme systémique de l'IPE. Cette dernière permettrait de placer ce dispositif dans un cadre cohérent, intégré et dynamique visant l'instauration d'un système d'indemnisation de chômage comprenant plusieurs mécanismes assurantiels et d'assistance adaptés et répondant aux risques spécifiques et aux besoins des différentes catégories socio-professionnelles.

2. Avis du CESE : pour une réforme systémique progressive de l'IPE vers l'instauration d'un système d'indemnisation de chômage

A l'instar des systèmes mis en place dans la majorité des pays disposant d'une assurance-chômage, le CESE préconise la mise à l'étude urgente d'un système d'indemnisation chômage, comprenant un régime assurantiel et un régime d'assistance, arrimé à un dispositif actif d'aide au retour à l'emploi. Le régime assurantiel comprendrait deux dispositifs, à savoir un régime d'assurance-chômage pour les travailleurs salariés et un régime d'assurance chômage pour les travailleurs non-salariés. Le régime assistanciel couvrirait les travailleurs ayant perdu leur emploi et ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à l'assurance chômage ou les personnes en fin de droit. La mise en place de ce système s'établirait de manière progressive.

a. Développement du régime assurantiel pour perte d'emploi

Il s'agit dans le cadre d'un système contributif ouvrant droit à des allocations-chômage dont l'accès est conditionné par une durée de cotisation préalable, d'instituer un régime obligatoire d'assurance-chômage des salariés, et un régime assurantiel distinct pour les travailleurs non-salariés et les travailleurs indépendants.

Du passage de l'IPE à une assurance chômage des travailleurs salariés

Afin de dépasser les limites relevées au niveau du système actuel sur lequel repose l'IPE, le CESE préconise l'adoption des 6 mesures suivantes :

1. Réduire le nombre minimum de jours de cotisations requis

La période d'éligibilité de 780 jours déclarés à la CNSS durant les 36 mois précédant la perte d'emploi est drastique, largement supérieure aux périodes d'éligibilité dans la majorité des pays disposant d'une assurance-chômage³¹.

De plus, cette période de stage est peu adaptée au contexte national, comme démontré dans la première partie de cette étude, où le nombre de jours annuel moyen déclaré pour les salariés actifs du secteur privé se situe entre un minimum de 211 et un maximum de 220 jours.

De ce fait, les deuxième et troisième scénarii, prévus par l'étude de la CNSS³², apparaissent à l'évidence plus adaptés aux caractéristiques du marché de l'emploi de notre pays.

2. Augmenter le plafond de l'indemnité en le portant à un multiple du SMIG (4 à 5 fois le SMIG)

Le plafonnement de l'indemnité pour perte d'emploi au SMIG ne permet pas de faire bénéficier les travailleurs salariés d'une protection décente. Les cadres moyens et supérieurs, dont la participation est la plus importante dans le financement de l'IPE, se trouvent particulièrement lésés puisqu'ils contribuent à hauteur de 0,19% de leur salaire plafonné à 6.000 dirhams, mais ne bénéficient en cas de perte d'emploi, que d'un revenu de remplacement plafonné au SMIG. Pour remédier à cette situation et prendre en compte la situation des différentes tranches salariales, le CESE préconise d'augmenter le plafond de l'indemnité en le portant à un multiple du SMIG notamment, quatre à cinq fois le montant du SMIG.

3. Etendre la durée des prestations de manière proportionnelle à la durée cotisée

La durée d'indemnisation de chômage ou de perte d'emploi varie généralement en fonction de la durée de cotisation ou d'affiliation antérieure.

A titre d'illustration, pour l'Espagne, le principe de calcul des durées d'affiliation minimales est de 3 mois d'affiliation pour 1 mois de droit. Ainsi, la durée en Espagne varie de 4 mois à 2 ans en fonction de la durée d'activité réalisée au cours d'une période de référence de 6 ans précédant la situation de chômage.

Dans le même sens, l'indemnisation chômage en Turquie est servie en fonction du nombre de jours dépendant du nombre de jours de cotisation, et qui peut varier entre

31 A titre comparatif, Cette période est de 4 mois en France (soit 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus. En Espagne, cette période est de 12 mois (360 jours) au cours des 6 dernières années. Pour sa part, le Chili dispose de deux systèmes d'indemnisation de chômage pour les salariés, le premier supporté exclusivement par l'Etat exige au moins 52 semaines ou 12 mois de façon continue ou discontinue pendant les 2 ans précédant l'arrêt de travail, le deuxième système donnant lieu à un compte d'épargne individuel exige quant à lui 12 mois de cotisations au cours des derniers 24 mois.

32 Les deuxième et troisième scénarios préconisent respectivement, 212 jours de déclarations dans les 12 derniers mois et 636 jours de déclaration dans les 36 mois précédents ou 182 jours de déclarations dans les 12 derniers mois et 546 jours de déclaration dans les 36 mois précédents.

180 jours (pour 600 jours de cotisation) et 300 jours (pour 1080 jours de cotisation).

En France, la durée de versement de l'allocation dépend à la fois de l'âge et de la durée d'affiliation. Elle se fonde sur le principe « un jour travaillé est égal à un jour indemnisé ». La durée d'indemnisation est déterminée en fonction du nombre de jours travaillés au cours des 24 ou 36 derniers mois. La durée minimale d'indemnisation est de 122 jours (4 mois) et la durée maximale d'indemnisation de 730 jours (24 mois) pour les personnes de moins de 53 ans, 913 jours (30 mois) pour les personnes de 53 à 54 ans et 1095 jours (36 mois) pour les personnes de 55 ans et plus.

Au Maroc, la période de déclaration demeure très longue (780 jours dans les trois années précédant la date d'arrêt du travail, dont 260 jours durant les douze derniers mois civils) pour une période de prestation courte qui ne dépasse pas 6 mois.

Aussi, il y a lieu d'étendre la durée de prestation en fonction de la durée cotisée. Le taux de conversion peut varier de 30% de la période cotisée (Espagne), à 50% (Allemagne) jusqu'à 100% (France).

Il y a également lieu d'indexer la durée de prestation sur :

- l'âge, partant du fait que les travailleurs âgés ont plus de difficultés à retrouver un emploi. C'est notamment le cas de la France où la durée de prestation peut atteindre 36 mois à partir de l'âge de 55 ans, ainsi que pour l'Allemagne où la durée d'indemnisation augmente avec l'âge et passe de 6 mois à 24 mois à partir de 58 ans.
- la durée de la formation professionnelle (certaines formations professionnelles peuvent prendre jusqu'à une année).
- la durée de reprise en cas de crise économique grave (telle que celle provoquée actuellement avec la crise sanitaire de la Covid-19).

4. Renforcer le financement du dispositif

Le Maroc affiche des taux de cotisation très bas, en comparaison avec les autres pays où les taux de cotisation varient en général entre 1,5% et 7%, partagés entre employeurs et travailleurs, selon le dispositif adopté. Pour pallier cette faiblesse et pouvoir répondre aux propositions formulées ci-dessus, il importe de revoir significativement le financement du dispositif. A cet effet, le CESE recommande de :

- Déplafonner les cotisations à l'IPE, à l'instar du financement des allocations familiales par l'employeur ;
- Rapatrier les cotisations aux assurances des accidents de travail à la CNSS et affecter une partie des excédents³³ de cette branche au financement de l'IPE ;

33. Il ressort du rapport du CESE sur la Protection au Maroc élaborée en 2018, que « La couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles a permis aux compagnies d'assurance de dégager en 2016, au titre de cette branche, un résultat technique net de 550,41 millions de dirhams. Ce résultat a été multiplié par 15 depuis 2012 (où il était de 36 millions de dirhams) », page 58.

- Réaffecter 1% du produit de la taxe de la formation professionnelle (TFP) (1.6% de la masse salariale déplafonnée) au financement de l'IPE. Pour rendre conforme l'utilisation de la TFP à sa finalité à savoir, le financement de la formation continue des salariés de manière à améliorer leur employabilité et de renforcer la compétitivité des entreprises, il est recommandé de :

- √ réduire le taux de la TFP à la part réelle du budget de l'OFPPT effectivement consacrée à la formation professionnelle continue des salariés, et affecter la différence, soit au moins 1% de la masse salariale déplafonnée à l'IPE ;
- √ créer un droit individuel à la formation professionnelle enregistré dans un compte individuel mobilisable par chaque salarié durant sa carrière professionnelle et en particulier à l'occasion d'une perte ou d'une recherche d'emploi.

Le choix de l'une ou de l'autre de ces options ou leur combinaison devrait faire l'objet d'une discussion entre les partenaires socioéconomiques en appui sur des études actuarielles appropriées.

- Allouer l'impôt sur les revenus financiers auquel est soumise la CNSS, au regard des revenus des placements du capital social, à l'IPE ;
- Adopter, par voie législative et réglementaire, le principe du transfert d'une partie des dépôts excédant les réserves légales et leur produits financiers de la branche des Allocations Familiales (AF) pour une contribution au financement de l'IPE. Cette proportion doit être fixée sur la base d'une étude actuarielle visant la préservation de l'équilibre de la branche des AF et la réaffectation de l'excédent des réserves légales et de leur produit financier. Pour rappel, cette branche est intégralement financée par les employeurs par un prélèvement à un taux de cotisation de 6,4% sur la masse salariale brute, sans limite de plafond.

5. Améliorer la gouvernance du dispositif à travers la simplification des procédures administratives et le renforcement de la communication autour du dispositif

Compte tenu du nombre important de demandes rejetées pour manque de pièces justificatives et de complément d'information qui vient en deuxième position des motifs de rejet³⁴ et du nombre non négligeable, d'une moyenne de 8% des dossiers rejetés à cause de leurs dépôts hors délais, il est indispensable d'effectuer un inventaire critique du type de pièces demandées de manière à supprimer celles qui ne présentent pas de véritable utilité, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives. Par ailleurs, et compte tenu des difficultés que peut trouver le salarié à authentifier son licenciement involontaire par son employeur, il convient de simplifier cette exigence par la fourniture d'une simple attestation sur l'honneur du salarié validée par l'inspecteur du travail.

34. Pour rappel, cette situation concerne à peu près le tiers des demandes des salariés rejetées.

Un effort particulier d'information et de communication doit, en outre, être effectué par la CNSS auprès du tissu des toutes petites entreprises et des petites et moyennes entreprises pour mieux faire connaître ce dispositif et faciliter l'accès de ces entreprises à la couverture sociale afin d'améliorer le taux de déclaration de leurs employés.

6. Etendre les conditions d'éligibilité de manière progressive

Afin de permettre une meilleure adaptation des différents secteurs en cas de crise ou d'arrêt partiel de l'activité de l'entreprise, le CESE recommande d'élargir la possibilité de bénéficier de cette assurance-chômage lorsque l'entreprise est en difficulté économique. Cette possibilité permettrait d'éviter les licenciements économiques, tout en garantissant un revenu minimum au salarié le temps que l'activité de l'entreprise reprenne. Ceci d'autant plus qu'il ressort des données de la CNSS relatives à la reprise de l'activité des bénéficiaires de l'IPE que 15% d'entre eux ont repris l'activité chez le même affilié.

Par ailleurs, et afin de favoriser la mobilité du travail, il serait opportun de permettre, sous certaines conditions, le bénéfice de cette assurance lorsque la rupture du contrat est à l'initiative du salarié. Ceci à l'exemple du système d'assurance chômage français qui a introduit en 2019 « l'exception de démission légitime » et qui permet d'ouvrir des droits à l'indemnisation du chômage en cas de démission pour poursuivre un projet professionnel, à certaines conditions (avoir travaillé au moins 5 ans de manière continue, poursuivre un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise ; le projet professionnel doit présenter un caractère réel et sérieux et faire l'objet d'une validation par une commission paritaire interprofessionnelle régionale).

Ces deux mesures pourraient être mises en place progressivement, dans une seconde phase.

Vers une intégration des travailleurs non-salariés dans le régime d'assurance chômage

L'indemnisation pour perte d'emploi ne devrait pas être réservée seulement aux salariés, dans la mesure où la matérialisation du risque de chômage n'est globalement pas contrôlée et peut toucher les travailleurs non-salariés et indépendants, ce qui justifie fondamentalement le besoin d'une assurance contre ce risque social qu'est la perte d'emploi.

L'expression « travailleurs non-salariés » englobe trois catégories de travailleurs selon la législation marocaine en vigueur³⁵, à savoir :

1. le professionnel : personne physique qui exerce une profession libérale ;

35. Article 10 du décret n° 2.18.622 du 17 juillet 2019 pris en application de la loi n° 98.15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99.15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

2. le travailleur indépendant : personne physique exerçant une activité commerciale, agricole ou propriétaire d'une exploitation agricole ou forestière, travailleur non-salarié du secteur du transport routier porteur de la carte de conducteur professionnel, gérant de société non salariée soumise à la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, artiste, artisan, travailleur non salarié dans le secteur de la pêche ;

3. la personne non-salariée exerçant une activité libérale : auto-entrepreneur et autre personne non-salariée exerçant à son propre compte une activité génératrice de revenu.

Il est ainsi préconisé que ces catégories de travailleurs puissent adhérer au système d'assurance contre la perte d'emploi. Il reste que cette proposition qui interviendrait de manière progressive, doit faire l'objet d'un débat et d'une concertation entre les parties concernées, de manière à tenir compte des spécificités des différents métiers et implique de définir préalablement ce que constituerait la cessation d'activité pour ces catégories de travailleurs.

Notre pays pourrait s'inspirer à cet égard, des systèmes d'assurance mis en place pour cette catégorie de travailleurs au niveau de plusieurs pays, tels que la République Tchèque, le Portugal, les Pays-Bas, le Danemark ou l'Espagne.

b. Assurer une assistance sociale pour les travailleurs non-éligibles

Il importe, par ailleurs, de veiller à mettre en place un dispositif d'assistance chômage pour les personnes ayant cotisé mais ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ainsi qu'aux salariés en fin de droit au titre de l'assurance chômage et qui n'ont pas retrouvé un emploi.

C'est dans ce sens que plusieurs pays conçoivent des modèles d'assistance de chômage qui ouvrent le droit à prestations aux travailleurs n'ayant pu remplir les conditions exigées par les systèmes d'assurance chômage, en leur qualité de citoyens, privilégiant ainsi la logique universelle. C'est l'exemple notamment de pays tels que l'Espagne qui exige d'être sans emploi, de ne pas ou ne plus avoir droit à l'allocation chômage de nature contributive, d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'avoir signé un engagement d'activité. Le dispositif d'assistance est financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs, auxquelles s'ajoute une contribution de l'Etat dont le montant est fixé chaque année dans la loi de finances. A titre d'exemple, pour les demandeurs d'emploi ne remplissant pas la condition d'affiliation pour pouvoir bénéficier de l'assurance chômage, l'allocation est forfaitaire en Espagne et s'élève à 430,27 € par mois. La durée de l'indemnisation varie selon la durée de cotisation et les charges de famille. Pour les demandeurs d'emploi en fin de droit au titre de l'assurance chômage, l'allocation est forfaitaire et s'élève à 430,27 € par mois. La durée de l'indemnisation varie selon l'âge, les charges de famille et la durée du droit précédent.

c. Arrimer le système d'indemnisation chômage à un dispositif actif d'aide au retour à l'emploi

En vue de renforcer l'accompagnement du travailleur pour un retour à l'emploi, il est primordial de formaliser et d'arrimer le dispositif du système d'indemnisation chômage avec les services de l'ANAPEC et ceux de l'OFFPPT.

Cette formalisation passe par la révision de la loi n° 03-14 relative à la sécurité sociale en intégrant l'OFFPPT au côté de l'ANAPEC et en clarifiant le rôle de chacune de ces institutions au sein du dispositif.

Elle passe également par l'adoption des textes d'application de la loi n° 60-17 du 5 octobre 2018, « relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée ». L'adoption de ces textes devrait permettre de renforcer le développement de programmes spécifiques à l'attention des salariés et autres personnes non-salariés ayant perdu leur emploi.

Cette coopération et complémentarité entre la CNSS, l'ANAPEC et l'OFFPPT permettra l'accompagnement de la personne ayant perdu son emploi dans son nouveau projet professionnel, à travers la mise en place d'un circuit bien défini depuis la date de son éligibilité au dispositif jusqu'à sa réinsertion au marché du travail.

Le dispositif actif d'aide au retour à l'emploi devrait assurer trois missions, à savoir :

- l'intermédiation active sur le marché de l'emploi, notamment à travers la création d'un fichier national de demandeurs d'emploi ;
- l'accompagnement administratif individuel et individualisé des personnes en fonction de leur expérience et profil ;
- la garantie d'un accès à des dispositifs de formation pour actualiser les compétences des personnes concernées ou assurer une reconversion.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7051 du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021).

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 11-11-2021**

I. Octroi d'agrément à des sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personne physique

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1740	ED TRANS	TABLI HABIBA
1741	ELABENTEANS	EL ABBASSI AHMED

II. Octroi d'agrément à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1742	GOLD BRIDGE EXPRESS	BADIOUI AHMED
1743	WADRA TRANS	YACOUBI AYOUB
1744	JAFRI TRANSIT TRANSPORT	JAFRI ABDELLAH
1745	AMAZONE TRANSIT	TOUMI M'HAMED
1746	CHETRANSIT	SEMLALI HASSAN
1747	ALLIANCE LOGISTICS	MOHAMED HICHAM BENNANI

III. Octroi d'agrément à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1628	OMEGA NORD TRANSIT	AABAD ABDERRAHMANE
1492	TRANSIT ASSUJETTI	ABOULFADL MOHAMED NAJIB
1608	LOGIC TRANSPORT	HAJJI MOHAMED
769	TANGER PUBLICITE	EL YOSSRI SOUFIANE
1607	TWIN ATLAS LOGISTICS	BEKKACH ABDELLATIF
1663	MENKARI TRANS	BENNANI KABCHI NAZIH

IV. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois I,II et III :

1. Radiation d'agrément de personne physique suite transfert

N° Agrément	Personne physique
1600	TABLI HABIBA
1710	EL ABBASSI AHMED

2. Radiation d'agrément de personne habile suite transfert

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
989	BADIOUI AHMED	MATRANORD
1669	YACOUBI AYOUB	M.K.Z TRANS
1501	JAFRI ABDELLAH	UNIVERSAL CUSTOMS CLEARANCE
1609	TOUMI M'HAMED	LOADLINE TRANSIT
932	SEMLALI HASSAN	NORD TRANSIT ET REPRESENTATION
1523	AABAD ABDERRAHMANE	GAT TRANSIT
1663	ABOULFADL MOHAMED NAJIB	MENKARI TRANS
1606	EL YOSSRI SOUFIANE	SARA TRANS
1699	BEKKACH ABDELLATIF	KARLA TRANS
0627	BENNANI KABCHI NAZIH	TRANSIT CONSEIL TRANSPORT INTERNATIONAL
1577	HAJJI MOHAMED	SOGETIR
0328	MOHAMED HICHAM BENNANI	MULTITRANS ALLIANCE

V. Radiation d'agrément de personnes morales suite renonciation:

N° Agrément	Nom de la société	Personne habile
1577	SOGETIR	HAJJI MOHAMED
0328	MULTITRANS ALLIANCE	MOHAMED HICHAM BENNANI

VI. Radiation d'un agrément d'une personne physique suite décès:

N° Agrément	Personne physique
1115	ABDELKRIM BENNANI

VII. Radiation d'agrément de personne habile suite décès:

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
872	BENNANI TAWFIK	BRAWLY
819	ZEROUAL ABDELHAY	INTER TRADING FOR FISHERIES AND INDUSTRY
1543	HARRAFI MOHAMED	WORLD SOFT
148	EL OUALI EL ALAMI AHMED	TRANSPORTS INTERNATIONAUX PHILIPPE PESCHAUD
1707	ZIANI BADREDDINE	MAERSK LOGISTICS AND SERVICES MAROC

VIII. Cas disciplinaires soumis à l'examen du comité consultatif des transitaires agréés en douane

N° Agrément	Raison Sociale / Nom Prénom	Nom de la personne habile/ personne physique	Sanction
1628	OMEGA NORD TRANSIT	-	Païement d'une amende de 40.000,00 dirhams
1669	M.K.Z TRANS	YACOUBI AYOUB	Païement d'une amende de 30.000,00 dirhams.
1605	MULTITRANS LOGISTIQUE	BOUNIA RACHID	Païement d'une amende de 40.000,00 dirhams.
1395	DYNAMYC LOGISTIC	AL JAOUAHIRI AHMED	Païement d'une amende de 50 000,00 dirhams.
1142	FALHI ALI	FALHI ALI	Radiation définitive de l'agrément de la personne physique.
0615	CNTC	ALLALI MUSTAPHA	Païement d'une amende de 50 000,00 dirhams.
1196	TRANSDAY	DLIMI MUSTAPHA	Païement d'une amende de 40.000,00 dirhams.